

Procès-Verbal

du Conseil communautaire

du 20 novembre 2023

Le Conseil communautaire, convoqué le 14 novembre 2023, s'est réuni en séance ordinaire, au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne, le **lundi 20 novembre 2023 à 19 heures**, sous la présidence de Guy PLISSONNEAU.

Présents : 35

AIZENAY : F. ROY, C. BARANGER, I. GUERINEAU, Ph. CLAUTOUR

APREMONT : G. TENAUD

BEAUFOU : D. HERMOUET, J-Ph. BODIN

BELLEVIGNY : J. ROTUREAU, N. DURAND-GAUVRIT, S. PLISSONNEAU, Ph. BRIAUD, F. FLEURY

CHAPELLE PALLUAU (LA) : X. PROUTEAU, V. JOLLY

FALLERON : G. TENAUD, Y. HERBERT

GENETOUZE (LA) : G. PLISSONNEAU, S. GUIDOUX

GRAND'LANDES : P. MORINEAU

LUCS-SUR-BOULOGNE (LES) : D. PASQUIER, Ph. GREAUD, Ch. GAS

MACHE : C. NEAU

PALLUAU : M. BARRETEAU, G. BUTEAU

POIRE-SUR-VIE (LE) : S. ROIRAND, M. ROCHAIS, M. CHARRIER-ENNAERT, J-L. RONDEAU, Ph. SEGUIN, C. GUINAUDEAU, N. KUNG

SAINT-DENIS LA CHEVASSE : M. HERMOUET, C. FRAPPIER, Ch. DURAND

SAINT-ETIENNE DU BOIS : G. AIRIAU

Absents excusés : 8

AIZENAY : Ch. GUILLET donne pouvoir à C. BARANGER, R. URBANEK donne pouvoir à Ph. CLAUTOUR

APREMONT : G. CHAMPION donne pouvoir à G. TENAUD

MACHE : F. RAGER donne pouvoir à C. NEAU

POIRE-SUR-VIE (LE) : F. GUILLET, C. RENARD

SAINT-ETIENNE DU BOIS : C. COULON-FEBVRE donne pouvoir à G. AIRIAU

SAINT-PAUL MONT PENIT : Ph. CROCHET donne pouvoir à G. PLISSONNEAU

Absents : 6

AIZENAY : S. ADELEE, F. MORNET, M. TRAINEAU

APREMONT : S. BUFFETAUT

BELLEVIGNY : M-D. VILMUS

LUCS-SUR-BOULOGNE (LES) : C. ROUX

Préalablement au démarrage de la séance, le Président fait lecture au Conseil des pouvoirs remis par les personnes absentes.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Président désigne avec son accord, Franck ROY pour assurer la fonction de secrétaire de séance.

1.	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE	3
2.	DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL	3
2.1.	DECISIONS DU PRESIDENT.....	3
3.	ADMINISTRATION GENERALE	4
3.1.	DESIGNATION D'UN ELU A LA COMMISSION « CYCLE DE L'EAU » (2023D120)	4
3.2.	ATTRIBUTION DU MARCHÉ « CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE STOCKAGE » (2023D121)	5
3.3.	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS (2023D122)	6
4.	COMMISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET HABITAT	8
4.1.	APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUi-H), AYANT POUR OBJET DE FAIRE EVOLUER CERTAINS POINTS DU REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE AINSI QUE LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) (2023D123)	8
4.2.	APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUi-H), AYANT POUR OBJET L'OUVERTURE A L'URBANISATION DU SECTEUR 2AUH SITUÉ CHEMIN DU BREGEON A LA CHAPELLE-PALLUAU (2023D124).....	12
4.3.	APPROBATION DE LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUi-H), RELATIVE A LA CREATION DE SECTEURS POUVANT ACCUEILLIR DES EOLIENNES EN ZONE AGRICOLE ET NATURELLE, DITS « AEL » ET « NEL » (2023D125).....	14
4.4.	APPROBATION DE L'AVENANT N°4 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE DE MAITRISE FONCIERE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (E.P.F.) DE LA VENDEE, LA COMMUNE DU POIRE-SUR-VIE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE (2023D126) 20	
5.	COMMISSION DEVELOPPEMENT DURABLE ET MOBILITE	21
5.1.	ADOPTION DU DOCUMENT CADRE POUR LE DEVELOPPEMENT EOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE VIE ET BOULOGNE (2023D127) ..	21
5.2.	CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE POUR LA GESTION D'UN SERVICE DE TRANSPORT URBAIN DE PERSONNES AU PROFIT DE LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE (2023D128)	23
5.3.	CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT URBAIN DE PERSONNES « LIGNE ZAE NORD LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION - COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE » (2023D129)	24
5.4.	PLAN DE FINANCEMENT « DEPLOIEMENT D'UNE APPLICATION ET CREATION D'UNE COMMUNAUTE DE COVOITUREURS » ET DEMANDES DE SUBVENTIONS (2023D130)	25
6.	COMMISSION ACTIONS CULTURELLES	26
6.1.	SOUTIEN DE L'ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE VIE ET BOULOGNE (2023D131).....	26
6.2.	OCTROI D'UNE SUBVENTION SUPPLEMENTAIRE EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION ACOUSTIC (2023D132).....	27
7.	COMMISSION CYCLE DE L'EAU.....	28
7.1.	ADHESION DU SYNDICAT MIXTE DES MARAIS DE SAINT-JEAN-DE-MONTS ET DE BEAUVOIR SUR MER (SMMJB) AU SYNDICAT MIXTE DE LA BAIE DE BOURGNEUF (SMBB) / MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA BAIE DE BOURGNEUF (SMBB), LIEE A CETTE ADHESION (2023D133).....	28
8.	COMMISSION GESTION ET VALORISATION DES DECHETS	30
8.1.	DSP RECYCLERIE (2023D134)	30
8.2.	DEMANDE DE SUBVENTION AU SYNDICAT D'ETUDES ET DE TRAITEMENT DES DECHETS EN VENDEE (2023D135).....	33
9.	COMMISSION ECONOMIE.....	34
10.	COMMISSION TOURISME	34
11.	COMMISSION PETITE ENFANCE ET PARENTALITE	34
12.	COMMISSION ACTION SOCIALE	34
13.	INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES	34
13.1.	DATES DES PROCHAINES REUNIONS	34

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'ensemble des membres du Conseil communautaire ayant été destinataire d'un exemplaire du Procès-Verbal du 16 octobre 2023, le Président propose au Conseil de l'approuver et de procéder à sa publication sur le site internet de la communauté de communes.

Le Procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2. DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL

Par délibération n° 2020D45 du 3 juin 2020, et conformément aux articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire a donné délégation au Bureau et au Président pour prendre certaines décisions.

Le Bureau et le Président doivent rendre compte à chacune des réunions du Conseil communautaire des décisions prises en vertu de cette délégation.

2.1. Décisions du Président

Tourisme

2023DECISION132 du 19/10/2023

Décision de modifier les conditions générales de vente des prestations à destination des groupes au château d'Apremont.

2023DECISION137 du 20/10/2023

Décision d'approuver la convention de partenariat entre le collège Alexandre Soljenitsyne d'Aizenay et le Château d'Apremont, dans le cadre des actions pédagogiques menées par le collège. Ce dernier s'engage à valoriser ce partenariat dans ses supports de communication ; en contrepartie le Château d'Apremont accueillera les élèves dans le cadre de l'atelier numérique à titre gracieux.

La convention est conclue pour les années scolaires 2023/2024 et 2024/2025 et pourra être renouvelée si besoin une année supplémentaire.

2023DECISION140 du 26/10/2023

Décision d'approuver la convention de billetterie avec la Ville d'Aizenay : 8 avenue de Verdun - BP27 - 85190 Aizenay, pour effectuer la réservation et la vente des billets du Concert de Noël par l'Institut Musical de Vendée qui se déroulera le vendredi 15 décembre 2023 à 20h00 en l'église Saint Benoist, 85190 Aizenay
L'Office de Tourisme percevra la somme forfaitaire de 30 € pour règlement des frais de réservation.

Informatique

2023DECISION133 du 12/10/2023

Décision d'approuver le contrat avec la société DECALOG : 15 rue Conrad Kilian – ZA des Croisières – 07500 GUILHERAND GRANGES, pour le renouvellement de l'application de gestion des médiathèques du 01/01/2024 au 31/12/2027, soit 4 ans. Le montant annuel est de 7 750,71 € HT soit 31 002,84 € HT sur 4 ans.

Technique

2023DECISION134 du 13/10/2023

Décision d'approuver la convention avec la société GEOUEST dont le siège social est situé : 26 rue J-Y Cousteau – 85009 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX, pour l'étude et la réalisation du permis d'aménager concernant l'extension ZA EVA SUD à Aizenay, pour un montant total de 13 200,00 € HT, soit 15 840,00 € TTC.

2023DECISION135 du 13/10/2023

Décision d'approuver la convention avec la société GEOUEST dont le siège social est situé : 26 rue J-Y Cousteau – 85009 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX, pour l'étude et la réalisation du permis d'aménager concernant la ZA Chantemerle à BELLEVIGNY, pour un montant total de 9 100,00 € HT, soit 10 920,00 € TTC.

2023DECISION139 du 26/10/2023

Décision d'approuver le contrat d'abonnement de la société Verre Solutions : Les Hauts de Couëron 3 – 10-12 rue des Grandes Bosses – 44220 COUERON, pour la maintenance et la vérification des deux portes automatiques pour piétons à France Services.

Le contrat prendra effet à la date du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an, renouvelable deux fois.

Le montant est de 481,32 HT / an, soit 577,58 € TTC.

Développement durable et Mobilité

2023DECISION136 du 19/10/2023

Décision d'approuver les dossiers de demandes de subventions pour l'acquisition de vélos électriques et d'octroyer les subventions correspondantes, pour un montant total de **5 106 €**.

Actions sociales

2023DECISION138 du 23/10/2023

Décision d'approuver le contrat n°LAEP-2024-CA-001 avec Mme Corinne ALLANO, psychologue clinicienne : 24 place Asile – 44120 VERTOOU, pour un temps de supervision pour améliorer la qualité de l'accueil du LAEP. Six séances de 2h20 se dérouleront en 2024, pour un montant total de 1 680 € TTC.

PCAET

2023DECISION141 du 27/10/2023

Décision d'approuver le contrat n° 2023 PCAET-6, avec la SARL Terra Aménité : 11 La Thibaudière - 85670 SAINT-ETIENNE DU BOIS, pour une formation-action d'une durée de 4 jours, le 7, 8, 14 et 15 novembre 2023, intitulée « Réalisation d'une passerelle sous forme de chantier de formation » à destination des agents des communes du territoire de la CCVB.

Le coût de cette formation s'élève à 4 574 ,40 € TTC, la part pour la CCVB étant de 2 160 € et le reste à charge pour la commune de la Genétouze.

Administration générale

2023DECISION142 du 06/11/2023

Décision de donner un avis favorable à la demande de dérogation pour les salons de coiffure situés sur le territoire de la Communauté de communes Vie et Boulogne au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du travail pour les dimanches 24 décembre et 31 décembre 2023.

3. ADMINISTRATION GENERALE

3.1. Désignation d'un élu à la commission « cycle de l'eau » (2023D120)

Monsieur le Président fait part au Conseil de la démission de Madame Stéphanie SIMON en qualité de membre de la commission « cycle de l'eau » et de la nécessité de la remplacer pour représenter la commune.

Conformément à l'article L.2121-21, le vote pour cette désignation a lieu à bulletin secret, sauf si le conseil en décide autrement, à l'unanimité. Cette désignation peut également intervenir sans vote. En effet, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture au maire » (article L.2121-21).

Monsieur le Président fait un appel à candidatures.

Monsieur Sébastien ROUSSEAU s'est déclaré candidat.

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De désigner Monsieur Sébastien ROUSSEAU membre de la commission « cycle de l'eau ».

La commission est désormais constituée ainsi :

Cycle de l'eau	
Vice-Présidente : Dominique PASQUIER	
MEMBRES ELUS	
Prénom NOM	Commune
Philippe CLAUTOUR	Aizenay
Jean-Philippe BODIN	Beaufou
Patrick SIMON	Bellevigny
Jean ROUTHIAU	La Genétouze
Bernard METAIREAU	Les Lucs-sur-Boulogne
Fabrice GUILLET	Le Poiré-sur Vie
Fredy VERDEAU	Saint-Denis la Chevasse
Bernard BEZILLE	Apremont
Sébastien ROUSSEAU	Falleron
Jean-Paul GUILBEAU	Grand'Landes
Frédérique TEXIER	La Chapelle Palluau
Mickaël FOURNIER	Maché
Guy AIRIAU	Saint-Etienne du Bois
Jean-Yves DUPE	Saint-Paul Mont Penit
Anne-Lise VALLET	Palluau

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.
- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

3.2. Attribution du marché « Construction d'un bâtiment de stockage » (2023D121)

Vu le Décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

Vu le Décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire de la commande publique ;

Vu l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L.5211-2 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1414-1 à L. 1414-4 ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Considérant que les entreprises ayant déposé les offres économiquement les plus avantageuses sont les suivantes :

- Lot 1 : Terrassements – VRD, entreprise SEDEP- 85190 AIZENAY pour un montant HT de 127 594.83 €.
- Lot 2 : Gros Œuvre – BA – Dallage, entreprise AGESIBAT- 85190 AIZENAY pour un montant HT de 81 551.94 €.
- Lot 3 : Charpente Métallique, entreprise DL ATLANTIQUE 17183 PERIGNY pour un montant HT de 68 593.08 €.
- Lot 4 : Etanchéité, entreprise Arnaudeau 85303 CHALLANS pour un montant HT de 35 487.40 €.
- Lot 5 : Bardage – Couverture Bac Sec, entreprise Arnaudeau 85303 CHALLANS pour un montant HT de 45 313.00 €.

- Lot 6 : Métallerie, entreprise GUYONNET 85200 Fontenay le Comte pour un montant HT de 20 702.00 €.
- Lot 7 : Porte Sectionnelle, entreprise DEFI Littoral pour un montant HT de 4 066.49 €.
- Lot 8 : Nettoyage, entreprise NIL 85109 Les Sables d'Olonne pour un montant HT de 625.38 €.
- Lot 9 : Electricité – Courants Faible, entreprise SNGE 85000 La Roche-sur-Yon pour un montant HT de 25 300.00 €.

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- Le lot 1 : Terrassements – VRD à l'entreprise SEDEP- 85190 AIZENAY pour un montant HT de 127 594.83 €.
- Le lot 2 : Gros Œuvre – BA - Dallage à l'entreprise AGESIBAT- 85190 AIZENAY pour un montant HT de 81 551.94 €.
- Le lot 3 : Charpente Métallique à l'entreprise DL ATLANTIQUE 17183 PERIGNY pour un montant HT de 68 593.08 €.
- Le lot 4 : Etanchéité à l'entreprise Arnaudeau 85303 CHALLANS pour un montant HT de 35 487.40 €.
- Le lot 5 : Bardage – Couverture Bac Sec à l'entreprise Arnaudeau 85303 CHALLANS pour un montant HT de 45 313.00 €.
- Le lot 6 : Métallerie à l'entreprise GUYONNET 85200 Fontenay le Comte pour un montant HT de 20 702.00 €.
- Le lot 7 : Porte Sectionnelle à l'entreprise DEFI Littoral pour un montant HT de 4 066.49 €.
- Le lot 8 : Nettoyage à l'entreprise NIL 85109 Les Sables d'Olonne pour un montant HT de 625.38 €.
- Le lot 9 : Electricité – Courants Faibles à l'entreprise SNGE 85000 La Roche-sur-Yon pour un montant HT de 25 300.00 €.

Soit un montant total de marché de 409 234,12 € HT.

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.
- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

3.3. Modification du tableau des effectifs (2023D122)

Le Président rappelle au Conseil communautaire que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le Président expose qu'un agent est lauréat du concours d'Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe. Ses missions étant en adéquation avec un emploi de catégorie B, le Président propose de créer 1 poste d'Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour permettre sa nomination. Le Président précise que le grade actuellement occupé par l'agent concerné, Adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe, sera supprimé en cas de titularisation de l'agent à l'issue de sa période de stage.

Le tableau des emplois serait ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Filière Culturelle		
Cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (Catégorie B)		
Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif
Assistant de conservation principal de 2ème classe (TC)	1	2

Le Président informe les membres du Conseil que la Responsable des médiathèques du Poiré-sur-Vie, Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe titulaire, à temps complet, a sollicité sa mutation et quittera la collectivité le 21 décembre prochain. Son remplacement est susceptible d'être assuré par un agent relevant du cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques. Le tableau des effectifs sera mis à jour en fonction du grade effectif de l'agent qui sera recruté.

Dans le cadre d'une évolution constante de ses compétences et par anticipation du départ à la retraite d'un technicien affecté au Pôle Environnement en 2024, le Président propose la création d'un poste de Responsable de la Voirie et des Espaces Verts, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires (100%). Ce poste est susceptible d'être assuré par un agent titulaire d'un grade du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux ou Adjointes techniques territoriaux. Le tableau des effectifs sera mis à jour en fonction du grade effectif de l'agent qui sera recruté. Le poste actuellement occupé par le technicien du Pôle Environnement sera supprimé lors de son départ effectif à la retraite.

Le Président indique que les articles L332-24 et 25 du code général de la fonction publique prévoient que « Les administrations de l'Etat et ses établissements publics autres que ceux à caractère industriel et commercial, les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 et les établissements mentionnés à l'article L. 5 peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiés, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. » et que « Le contrat de projet mentionné à l'article L. 332-24 est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans. ».

Monsieur le Président rappelle la délibération du Conseil communautaire du 17 avril 2023 définissant d'intérêt communautaire la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire », qui comprend notamment l'élaboration, la signature et la coordination de la convention locale de santé avec l'ARS. Le contrat local de santé est un outil porté conjointement par l'agence régionale de santé et une collectivité territoriale pour réduire les inégalités territoriales et sociales de santé. Afin de mener à bien ce projet, le Président propose de recruter un(e) Chargé(e) de mission « Santé », en contrat de projet, emploi non permanent de catégorie A (Attaché territorial) ou B (Rédacteur territorial), à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, pour une durée déterminée de 6 ans au maximum.

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.
- De permettre le recrutement d'un ou d'une Responsable des médiathèques du Poiré-sur-Vie, à temps complet, sur l'un des grades du cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.
- D'autoriser le Président, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, à procéder au recrutement d'un agent contractuel dans les conditions fixées ci-dessous à savoir :
 - * motif de recours à un agent contractuel : article L332-8 2° du code général de la fonction publique
 - * nature des fonctions : Responsable des médiathèques du Poiré-sur-Vie
 - * niveau de recrutement : Bac +3
 - * niveau de rémunération : indice majoré fixé en référence aux grilles des cadres d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, en fonction de l'expérience de l'agent contractuel plus régime indemnitaire.
- De créer un poste de Responsable de la Voirie et des Espaces Verts, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires (100%), susceptible d'être assuré par un agent titulaire d'un grade du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux ou Adjointes techniques territoriaux. Le tableau des effectifs sera mis à jour en fonction du grade effectif de l'agent qui sera recruté
- D'autoriser le Président, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, à procéder au recrutement d'un agent contractuel dans les conditions fixées ci-dessous à savoir :

* motif de recours à un agent contractuel : article L332-8 2° du code général de la fonction publique
* nature des fonctions : Responsable de la Voirie et des Espaces Verts
* niveau de recrutement : Bac +2
* niveau de rémunération : indice majoré fixé en référence aux grilles des cadres d'emplois des Techniciens territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux ou Adjointes techniques territoriaux, en fonction de l'expérience de l'agent contractuel plus régime indemnitaire.

- De créer un poste de Chargé(e) de mission « Santé », en contrat de projet, emploi non permanent de catégorie A (Attaché territorial) ou B (Rédacteur territorial), à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, pour une durée déterminée de 6 ans au maximum.
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ces dossiers.
- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.
- Et précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 012.

4. COMMISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET HABITAT

4.1. Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), ayant pour objet de faire évoluer certains points du règlement écrit et graphique ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (2023D123)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-36 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 et suivants, ainsi que R123-1 et suivants ;

Vu les statuts de la communauté de communes Vie et Boulogne ;

Vu la prescription du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et la définition des modalités de concertation par délibération du conseil communautaire en date du 21 mars 2016 ;

Vu l'élargissement du périmètre du PLUi-H et la définition des modalités de concertation par délibération du conseil communautaire en date du 15 mai 2017 ;

Vu l'approbation du PLUi-H par délibération du conseil communautaire en date du 22 février 2021 ;

Vu l'engagement de la modification n°1 du PLUi-H par arrêté du Président en date du 19 mai 2022 ;

Vu l'engagement de la modification n°2 du PLUi-H par arrêté du Président en date du 19 mai 2022 ;

Vu l'engagement de la modification n°3 du PLUi-H par arrêté du Président en date du 17 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022DKPDL85 en date du 19 décembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale ;

Vu la délibération adoptant la déclaration de projet n°1 et mettant en compatibilité le PLUi-H par délibération du conseil communautaire en date du 20 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) en date du 14 avril 2023 ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu le bilan de la concertation ajouté au dossier d'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 août 2023, donnant un avis favorable ;

Considérant le projet de modification n°1 du PLUi-H tel que disponible au lien suivant <https://bitly.ws/ZQeb> ;

Après plus d'un an d'application du PLUi-H, une procédure de modification a été engagée afin de faire évoluer certains points du règlement écrit et graphique ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) avec pour objectifs de :

- Rectifier les erreurs matérielles ;
- Améliorer et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- Prendre en compte les demandes exprimées par la population ;
- Permettre la réalisation de certains projets exprimés par les porteurs de projets ;

Cela aura également pour effet de faire évoluer le rapport de présentation ainsi que les annexes afin de mettre en cohérence certaines données, telles que l'évolution des surfaces.

Pour rappel, l'article L 153-31 du code de l'urbanisme prévoit que : « *Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide : 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté* ».

Par ailleurs, l'article L153-36 du code de l'urbanisme prévoit que : « *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions* ».

Les évolutions du document d'urbanisme souhaitées n'ayant pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, par arrêté en date du 19 mai 2022, le président de la communauté de communes a engagé la modification n°1 du PLUi-H de Vie et Boulogne.

La commission départementale de préservation des espaces agricoles naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable au projet sous réserve que soit complété le volet concernant les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) par des justifications au titre des surfaces concernées existantes et en extension et des incidences sur l'activité et les exploitations agricoles en place au titre des périmètres de réciprocité, des zones de non-traitement (ZNT) et des plans d'épandage.

⇒ Ainsi :

- la zone « Nt » pour l'école Colibri à Apremont a été diminuée afin d'exclure la zone humide ;
- les justifications demandées sont ajoutées au rapport de présentation complété dans le tome 7 « complément au rapport de présentation – modification 1 ». En synthèse, les créations et/ou modifications des STECAL étant pour des activités déjà existantes, les incidences sur l'activité agricole sont nulles.

Concernant les avis des personnes publiques associées, la chambre d'agriculture a exprimé les remarques suivantes :

- défavorable à la rédaction du règlement écrit de la zone agricole en lien avec les logements de fonction car une réflexion départementale avec les partenaires de la « Charte de Gestion Econome de l'Espace » est en cours.

=> Le règlement écrit a été revu en lien avec les premières réflexions concernant la nouvelle Charte de Gestion Econome de l'Espace. Aussi, le nombre maximal de 2 logements par siège d'exploitation a été supprimé.

- favorable à la création de STECAL et à la modification de STECAL à la stricte condition qu'aucune incidence agricole ne soit présente.

=> Les justifications demandées sont ajoutées au rapport de présentation complété dans le tome 7 « complément au rapport de présentation – modification 1 ». En synthèse, les créations et/ou modifications des STECAL étant des activités déjà existantes, les incidences sur l'activité agricole sont nulles.

- favorable au changement de destination des granges. Cependant, cet avis est conditionné à la levée des réserves sur 14 granges.

=> Les justifications demandées sont ajoutées au rapport de présentation complété dans le tome 7 « complément au rapport de présentation – modification 1 » pour 12 des granges qui respectent les périmètres de réciprocité. Les identifications des granges à La Landenoire aux Lucs-sur-Boulogne et à La Frisière à Maché ont été supprimés car le respect du périmètre de réciprocité n'a pas été démontré.

A noter que le critère des zones de non-traitement n'a pas été pris en compte à ce stade. Tout d'abord par égalité avec les anciens bâtiments identifiés lors de l'approbation du PLUi-H approuvé le 22 février 2021 qui ne prenaient pas en compte ce critère. Pour rappel, le changement de destination des anciens bâtiments agricoles en zone agricole est soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles naturels et forestiers (CDPENAF) lors de l'autorisation d'urbanisme.

A noter que les services de l'Etat de la direction départementale des territoires ont exprimé la même remarque concernant les changements de destination et le critère des zones de non-traitement.

Les autres personnes publiques n'ont pas exprimé de remarques supplémentaires concernant la modification n°1 du PLUi-H.

Par ailleurs, la procédure de modification a été réalisée en concertation avec la population. Des registres ainsi que les dossiers ont notamment été mis à disposition en mairie, au siège de la CCVB et sur le site internet de la CCVB. Le bilan de la concertation a été ajouté au dossier d'enquête publique. En synthèse, aucune observation n'a été recueillie dans l'ensemble des registres. Par ailleurs, 82 demandes ont été exprimées par courriers ou courriels afin de faire évoluer le document d'urbanisme sans cibler expressément les procédures de modifications en cours. Il s'agit de demandes générales visant à faire évoluer le document d'urbanisme pouvant parfois être prises en compte au vu du sujet de modification n°1 notamment. Ainsi :

- 34 demandes ont pu être prises en compte. Il s'agit soit de rectifier des erreurs matérielles ou de modifier à la marge le zonage (14), modifier une OAP (2), identifier des bâtiments en zone agricole ou naturelle pouvant changer de destination (17), ou encore modifier le règlement écrit (1) ;
- 47 demandes n'ont pas pu être prises en compte car ne rentrant pas dans le champ d'une procédure de modification telle que l'évolution d'une zone agricole ou naturelle vers une zone urbaine ou l'identification de bâtiments agricole en zone agricole et naturelle ne répondant pas à la méthodologie ou encore ne correspondant pas au choix politique en matière d'aménagement. ;
- 1 demande exprimait le souhait de connaître les dates de l'enquête publique.

Enfin, le président de Vie et Boulogne a, par arrêté en date du 12 avril 2023, soumis le projet à enquête publique, du 2 juin au 4 juillet 2023. A noter qu'il s'agissait d'une enquête publique unique avec la modification n°2 et 3 du PLUi-H. Le commissaire enquêteur, désigné par le président du tribunal administratif de Nantes, a tenu 20 permanences, au siège de Vie et Boulogne et dans l'ensemble des mairies du territoire. Le dossier d'enquête publique unique était constitué :

- Des pièces administratives liées à l'enquête publique ;
- Des notices explicatives avec les pièces du PLUi-H modifiées ;
- Des avis des personnes publiques associées et des décisions de la mission régionale de l'autorité environnementale.

A la suite, le commissaire enquêteur a remis à la communauté de communes Vie et Boulogne, le procès-verbal de synthèse des observations auquel un mémoire en réponse a été adressé. Enfin, le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées, consultables sur le site internet de Vie et Boulogne et mis à disposition du public au siège de la communauté de communes. Une copie en a été adressée aux mairies et à la préfecture de la Vendée.

Le commissaire enquêteur dans son rapport indique que 168 contributions ont été exprimées pour la modification n°1.

- A noter que 64 requêtes étaient identiques et concernaient l'évolution de la zone urbaine en zone naturelle concernant le secteur de Bois de la Verdure à Bellevigny.
 - ⇒ Une orientation d'aménagement et de programmation a été créée afin de répondre aux souhaits exprimés de conserver les arbres tout en répondant aux besoins de la commune et de la population en matière de logements.

- 35 demandes de modifications concernant les identifications pour les changements de destination en zone agricole et naturelle.
 - ⇒ 12 demandes ont pu être intégrées car répondant à la méthodologie initiale à savoir intérêt patrimonial, présence des réseaux et distance avec une exploitation agricole.
- 33 demandes de modifications au sein de la zone urbaine, dont les OAP, la protection d'espaces boisés, de haies ou de limites entre zone agricole et naturelle.
 - ⇒ 13 demandes ont pu être intégrées.
- 3 demandes sur les logements de fonction agricole.
 - ⇒ Le règlement sur le logement de fonction en zone agricole a été revu et la limitation à 2 par site d'exploitation est supprimée.
- 33 demandes d'évolution en zone constructible. Ces demandes ne peuvent pas être intégrées dans le champ de la modification d'un document d'urbanisme.

Enfin, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local d'Habitat.

Ainsi, au vu de l'ensemble de ces éléments, la modification n°1 du PLUi-H est proposée pour approbation comme telle que disponible au lien suivant : <https://bitly.ws/ZQeb>

Madame Nadine KUNG indique que, contrairement à ce qui est noté dans le projet de délibération, la nouvelle OAP inscrite sur le Bois de la Verdure ne répond pas à la demande de préservation des arbres et du bois exprimée dans 64 observations. Cette OAP prévoit la création de logements et d'espaces communs sur plus de 3 000 m², ce qui porte une atteinte importante à ce bois d'environ 2 ha. De plus, l'argument du besoin de logements sur la commune lui semble peu convaincant compte tenu des 10 logements permis par cette OAP (au regard des 239 prévus sur le PLUIH). Par ailleurs, elle note qu'il n'est pas apporté d'information quant à la préservation de la partie nord du bois, en zone UE.

La nouvelle OAP lui paraissant en contradiction avec les engagements affirmés régulièrement par la CCVB sur l'importance de conserver les arbres et les boisements, elle votera contre cette délibération.

Philippe BRAUD rappelle que le site de La Verdure a une vocation habitat. Il n'a jamais été identifié en bois classé, zone agricole, zone naturelle ou forestière. Une partie importante du bois est conservée et les haies seront protégées. Cette OAP permet de répondre aux souhaits exprimés de conserver les arbres tout en répondant aux besoins de la commune et de la population en matière de logements. C'est un choix parfaitement assumé par la commune.

Par adoption des motifs exposés par le Vice-Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à la majorité (41 voix pour ; 1 voix contre) :

- D'approuver la modification n°1.
- D'autoriser le Président à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.
- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans chacune des communes durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

Conformément à l'article L153-23 et suivant et R153-22 du code de l'urbanisme, le PLUi-H sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le géoportail de l'urbanisme sous réserve de son bon fonctionnement technique.

4.2. Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), ayant pour objet l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AUh situé Chemin du Bregeon à La Chapelle-Palluau (2023D124)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-36 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 et suivants, ainsi que R123-1 et suivants ;

Vu les statuts de la communauté de communes Vie et Boulogne ;

Vu la prescription du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et la définition des modalités de concertation par délibération du conseil communautaire en date du 21 mars 2016 ;

Vu l'élargissement du périmètre du PLUi-H et la définition des modalités de concertation par délibération du conseil communautaire en date du 15 mai 2017 ;

Vu l'approbation du PLUi-H par délibération du conseil communautaire en date du 22 février 2021 ;

Vu l'engagement de la modification n°1 du PLUi-H par arrêté du Président en date du 19 mai 2022 ;

Vu l'engagement de la modification n°2 du PLUi-H par arrêté du Président en date du 19 mai 2022 ;

Vu la justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh de La Chapelle-Palluau par délibération du conseil communautaire en date du 23 mai 2022 ;

Vu l'engagement de la modification n°3 du PLUi-H par arrêté du Président en date du 17 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022DKPDL85 en date du 6 septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale ;

Vu la délibération adoptant la déclaration de projet n°1 et mettant en compatibilité le PLUi-H par délibération du conseil communautaire en date du 20 mars 2023 ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu le bilan de la concertation ajouté au dossier d'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 août 2023, donnant un avis favorable ;

Considérant le projet de modification n°2 du PLUi-H tel que disponible au lien suivant <https://bitly.ws/ZQeb> ;

Afin d'accueillir la population sur son territoire, il est nécessaire pour la commune de la Chapelle-Palluau de réaliser environ 10 logements par an, depuis le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en juillet 2018 et ce, jusqu'à l'horizon 2030.

Depuis le débat du PADD, de nombreux projets dédiés à l'habitat ont déjà été réalisés sur la commune (cf tableau ci-dessous). En moyenne, la commune a accordé 13 permis de construire par an.

	Programmation du PLUi-H approuvé le 21 février 2022 *	Permis de construire accordés depuis juillet 2018 à mars 2022
Dans l'enveloppe urbaine, en diffus	20 logements	25 logements
En extension urbaine, en zone 1AUh encadré par des OAP	34 logements	30 logements (dont 7 accordés avant le débat du PADD)

Dans l'enveloppe urbaine, encadré par des OAP (secteur Les Perrondes et Le Petit Fief)	20 logements	Projet en cours
---	--------------	-----------------

**La programmation prévoit également 16 logements par changement de destination d'anciens bâtiments agricoles vers l'habitat et 15 logements minimum dans la zone 2AUh, objet de l'ouverture à l'urbanisation lors de la modification n°2 du PLUi-H.*

Dans le PLUi-H approuvé en date du 22 février 2021, il existe 3 zones à urbaniser, dite « AU », sur la commune de La Chapelle-Palluau, destinées à être ouvertes à l'urbanisation (cf. extrait du PLUi-H ci-dessous) :

- Deux secteurs, « Les Demeries » et « Les Rouillères », ont été classés en zone « 1AUh », c'est-à-dire que disposant des réseaux aux abords de la zone et de capacité suffisante, ces secteurs sont d'ores et déjà ouverts à l'urbanisation.
- Un secteur, « Chemin du Brégeon », a été classé en zone « 2AUh », c'est à dire qu'il n'est pas ouvert à l'urbanisation sans procédure d'évolution du document d'urbanisme.

Les deux secteurs zonés « 1AUh » de la commune, aménagés au stade du PADD en 2018 avant l'approbation du PLUi-H, sont aujourd'hui urbanisés à 90%.

De plus, le potentiel de logements créé dans l'enveloppe urbaine « en diffus » a été dépassé par rapport aux estimations du PLUi-H. Il s'agit notamment de divisions parcellaires ou de constructions en « dent creuse » par exemple.

Aussi après plus d'un an d'application du PLUi-H, une procédure a été engagée afin d'ouvrir à l'urbanisation le secteur « 2AUh », situé chemin du Brégeon à La Chapelle-Palluau. En conséquence, les pièces suivantes du PLUi-H seront amenées à évoluer :

- Le règlement graphique avec le passage de la zone « 2AUh » en « 1AUh » ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) avec la création d'une nouvelle OAP sectorielle sur le périmètre de la nouvelle zone « 1AUh ».

L'article L153-36 du code de l'urbanisme prévoit que : « Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

Les évolutions du document d'urbanisme n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Aussi, cette évolution ne rentre pas dans le champ d'application de l'article L153-31 du code de l'urbanisme qui prévoit : « Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide : 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ».

Aussi, par arrêté en date du 19 mai 2022, le président de la communauté de communes a engagé la modification n°2 du PLUi-H.

Concernant les avis des personnes publiques associées, la chambre d'agriculture a émis un avis favorable à la condition que des éléments soient apportés sur l'incidence agricole.

- ⇒ Le diagnostic agricole réalisé en 2018 n'a pas fourni d'analyse sur les enjeux dans ce secteur. Celui-ci indique l'exploitation des terres par le GAEC « La Terre de Granit ». Depuis, l'exploitant est à la retraite et le GAEC a été dissolu en début d'année 2023. Aussi, l'exploitation n'a pas subi de préjudice. Par ailleurs, jusqu'à ce qu'il soit urbanisé, un bail précaire est en cours avec un autre exploitant qui cultive du fourrage pour les animaux.

Les éléments ont été apportés dans le rapport de présentation « tome 7 – complément au rapport de présentation - modification n°2 ».

Les autres personnes publiques n'ont pas exprimé de remarques supplémentaires concernant la modification n°2 du PLUi-H.

Par ailleurs, la procédure de modification a été réalisée en concertation avec la population. Des registres ainsi que les dossiers ont notamment été mis à disposition en mairie, au siège de la CCVB et sur le site internet de la CCVB. Le bilan de la concertation a été ajouté au dossier d'enquête publique. En synthèse, aucune observation n'a été recueillie dans l'ensemble des registres.

Enfin, le président de Vie et Boulogne a, par arrêté en date du 12 avril 2023, soumis le projet à enquête publique, du 2 juin au 4 juillet 2023. A noter qu'il s'agissait d'une enquête publique unique avec la modification n°1 et 3 du PLUi-H. Le commissaire enquêteur, désigné par le président du tribunal administratif de Nantes, a tenu 20 permanences, au siège de Vie et Boulogne et dans l'ensemble des mairies du territoire. Le dossier d'enquête publique unique était constitué :

- Des pièces administratives liées à l'enquête publique ;
- Des notices explicatives avec les pièces du PLUi-H modifiées ;
- Des avis des personnes publiques associées et des décisions de la mission régionale de l'autorité environnementale.

A la suite, le commissaire enquêteur a remis à la communauté de communes Vie et Boulogne, le procès-verbal de synthèse des observations auquel un mémoire en réponse a été adressé. Enfin, le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées, consultables sur le site internet de Vie et Boulogne et mis à disposition du public au siège de la communauté de communes. Une copie en a été adressée aux mairies et à la préfecture de la Vendée. Il a indiqué dans son rapport qu'aucune contribution n'a été exprimée pour la modification n°2. Enfin, il a émis un avis favorable au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local d'Habitat.

Ainsi, au vu de l'ensemble de ces éléments, la modification n°2 du PLUi-H est proposée pour approbation comme telle que disponible au lien suivant : <https://bitly.ws/ZQeb>

Par adoption des motifs exposés par le Vice-Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la modification n°2.
- D'autoriser le Président à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.
- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- *d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans chacune des communes durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;*
- *d'une publication au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.*

Conformément à l'article L153-23 et suivant et R153-22 du code de l'urbanisme, le PLUi-H sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le géoportail de l'urbanisme sous réserve de son bon fonctionnement technique.

4.3. Approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), relative à la création de secteurs pouvant accueillir des éoliennes en zone agricole et naturelle, dits « Ael » et « Nel » (2023D125)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-36 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 et suivants, ainsi que R123-1 et suivants ;

Vu les statuts de la communauté de communes Vie et Boulogne ;

Vu la prescription du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et la définition des modalités de concertation par délibération du conseil communautaire en date du 21 mars 2016 ;

Vu l'élargissement du périmètre du PLUi-H et la définition des modalités de concertation par délibération du conseil communautaire en date du 15 mai 2017 ;

Vu l'approbation du PLUi-H par délibération du conseil communautaire en date du 22 février 2021 ;

Vu l'approbation du PCAET par délibération du conseil communautaire en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'engagement de la modification n°1 du PLUi-H par arrêté du Président en date du 19 mai 2022 ;

Vu l'engagement de la modification n°2 du PLUi-H par arrêté du Président en date du 19 mai 2022 ;

Vu l'engagement de la modification n°3 du PLUi-H par arrêté du Président en date du 17 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022DKPDL85 en date du 6 septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale ;

Vu la délibération adoptant la déclaration de projet n°1 et mettant en compatibilité le PLUi-H par délibération du conseil communautaire en date du 20 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers (CDPENAF) en date du 14 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la chambre d'agriculture en date du 3 mai 2023 ;

Vu le bilan de la concertation ajouté au dossier d'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 août 2023, donnant un avis défavorable, avec pour clause essentielle la limitation de la hauteur maximale à 165 mètres ;

Considérant le projet de modification n°3 du PLUi-H tel que disponible au lien suivant <https://bitly.ws/ZQeb> ;

Le conseil communautaire a approuvé le 19 juillet 2021 un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Celui-ci a défini une stratégie d'augmentation de la production d'énergie renouvelable grâce à différentes filières : l'aérothermie, le biogaz par méthanisation, le bois énergie, la géothermie, le photovoltaïque, le solaire thermique et l'éolien. L'objectif fixe une production de 325 GWh en 2030 et 515 GWh en 2050, soit respectivement 41 % et 91 % de la consommation d'énergie finale. Le territoire est doté actuellement de 3 parcs éoliens à Beaufou, Maché et Falleron, qui produisent 48,2 GWh en moyenne. L'objectif est d'arriver à une production issue de l'énergie éolienne, de 92,4 GWh en 2030 et 132 GWh en 2050, soit une multiplication pratiquement par 3 de la production actuelle.

Afin de déterminer comment atteindre ces objectifs, tout en prenant en compte l'environnement, le paysage et l'avis des habitants, la communauté de communes a engagé l'élaboration d'un document cadre pour le développement éolien. Cette étude a permis de déterminer les zones d'implantations potentielles. Plusieurs scénarii ont été étudiés pour atteindre les objectifs du PCAET. Il a été mis en évidence que le rééquipement des parcs existants avec 14 éoliennes, de 165 mètres de hauteur, réparties sur les 3 parcs, permettrait d'atteindre les objectifs à 2030 avec une production estimée de 105 GWh.

Pour permettre le rééquipement des parcs une procédure de modification du PLUi a été engagée pour créer officiellement, au sens de l'article L151-13 du Code de l'urbanisme et sur les sites existants, des « secteurs de taille et capacité d'accueil limitées » (STECAL) dits « Ael » et « Nel », affectés, comme aujourd'hui, à l'accueil d'éoliennes et dotés d'un règlement dédié.

Ces évolutions du règlement graphique et écrit du PLU ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article L153-31 du code de l'urbanisme qui prévoit : « Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide : 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone

agricole ou une zone naturelle et forestière ; 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ; 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ». Aussi, par arrêté en date du 17 juin 2022, le président de la communauté de communes a engagé cette procédure modification n°3 du PLUi-H.

A la suite, après un examen au cas par cas, la mission régionale de l'autorité environnementale n'a pas soumis la procédure à évaluation environnementale. De plus, la commission départementale de préservation des espaces agricoles naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable au projet.

Concernant les personnes publiques associées, la chambre d'agriculture a également donné un avis favorable sous réserve que soit ajouté au règlement écrit que les nouvelles éoliennes n'apportent pas de contraintes supplémentaires à l'activité agricole. Cette évolution du règlement écrit ne constituant pas une évolution substantielle du projet, elle a été ajoutée au règlement écrit de la modification n°3 du PLUi-H. Les autres personnes publiques n'ont pas exprimé d'avis supplémentaires.

Par ailleurs, la procédure de modification a été réalisée en concertation avec la population. Des registres ainsi que les dossiers ont notamment été mis à disposition en mairie, au siège de la CCVB et sur le site internet de la CCVB. Aucune observation, remarque ou avis n'a été exprimé. Le bilan de la concertation a été ajouté au dossier d'enquête publique. De plus, durant l'élaboration du document cadre pour le développement éolien, une large concertation a été organisée avec les habitants, différentes associations et partenaires. Pour prendre le pouls de l'avis de la population à ce sujet dès le départ de l'étude, un micro-trottoir a été réalisé en 2021. Il a démontré l'acceptabilité des parcs existants par les habitants. A la suite, un webinaire public a été organisé le 28 juin 2021 afin de présenter la démarche engagée. Puis, 3 balades participatives en juillet et septembre 2021, ont permis d'échanger sur la notion de paysage et les enjeux d'implantation des éoliennes avec les partenaires et personnes intéressées. Après cette phase de diagnostic, un atelier public de concertation en date du 15 novembre 2021 a permis d'alimenter la réflexion sur les enjeux paysagers et environnementaux du développement éolien sur le territoire de Vie et Boulogne, grâce à la contribution du public, des élus et partenaires présents. Cette réflexion a pu être approfondie lors d'un deuxième atelier à destination des élus uniquement le 21 novembre 2021. Les différents scénarios de rééquipement possibles ont été travaillés lors de réunions à destination des élus du territoire les 21 novembre 2022 (sur la hauteur maximale) et 9 février 2023 (sur les implantations des éoliennes).

Enfin, deux réunions à destination du grand public, l'une spécifiquement à destination des propriétaires des parcelles des zones d'implantations des parcs éoliens existants le 27 mars 2023, l'autre à destination de tous les habitants, le 13 avril dernier, ont permis de présenter les résultats de l'étude pour avis, de répondre aux questions et d'échanger sur les premiers projets portés par Vie et Boulogne Energie, société créée fin 2022 et détenue par Vendée Energie et la CCVB. Cette société a pour objectif de développer 16 MW d'énergie renouvelable répartis sur le territoire à horizon 2030, et entend prendre part aux projets de rééquipement des parcs existants. Ainsi, comme le montre la faible participation à l'enquête publique sur la modification n°3, la concertation a montré une bonne acceptabilité des parcs existants et permis d'établir un scénario de développement partagé par l'ensemble des acteurs.

Enfin, le président de Vie et Boulogne a, par arrêté en date du 12 avril 2023, soumis le projet à enquête publique, du 2 juin au 4 juillet 2023. A noter qu'il s'agissait d'une enquête publique unique avec les modifications n°1 et 2 du PLUi-H. Le commissaire enquêteur, désigné par le président du tribunal administratif de Nantes, a tenu 20 permanences, au siège de Vie et Boulogne et dans l'ensemble des mairies du territoire.

A la suite, le commissaire enquêteur a remis au président de la communauté de communes Vie et Boulogne, le procès-verbal de synthèse des observations auquel un mémoire en réponse a été adressé. Enfin, le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées, consultables sur le site internet de Vie et Boulogne et mis à disposition du public au siège de la communauté de communes. Une copie en a été adressée aux mairies et à la préfecture de la Vendée.

Aux termes de son avis, le commissaire enquêteur indique émettre un « avis défavorable » à ce projet de modification n°3 en ajoutant que « la clause essentielle limitant la hauteur maximale des éoliennes à 165m manque de perspectives pour le développement des énergies renouvelables sur ce territoire ».

Cet avis fait écho à la position des porteurs de projets exprimée lors de l'enquête publique et aux termes duquel ils proposent de revoir les hauteurs maximales à 200 m (*point 7.4 du rapport*). Le caractère défavorable de cet avis n'est donc pas dirigé vers le principe même de la création des STECAL poursuivi par la communauté de communes au titre de la mise en œuvre du PCAET et de l'étude dédiée au développement éolien mais au motif, en synthèse, que le projet n'irait pas assez loin en termes de développement de l'éolien sur le territoire communautaire. Si le commissaire enquêteur fait, notamment, grief à la communauté de communes de ne pas justifier le caractère limité des zonages Ael et Nel, tel n'est pourtant pas le cas. Ces zonages Ael et Nel permettent, précisément, de répondre aux objectifs du PCAET et la CCVB souhaite que le développement éolien commence par le rééquipement des parcs existants qui sont déjà bien acceptés par les habitants. Il s'agit de favoriser l'acceptabilité des premiers projets qui accueilleront des éoliennes plus grandes que les éoliennes déjà présentes sur le territoire. Cette acceptabilité est un enjeu important pour la mise en œuvre du PCAET communautaire et force est, à cet égard, de constater, que dans le cadre de l'enquête publique, les observations exprimées du côté des administrés sont plutôt défavorables au projet d'éolien, les professionnels ayant dirigé, eux, leur critique plus contre la limitation de la hauteur que contre le principe même du projet de modification n°3. En effet, 12 observations ont été exprimées comme suit :

- 3 habitants défavorables au projet de rééquipement des parcs ;
- 1 observation questionnant le projet de rééquipement de Beaufou sur l'éventuelle dévalorisation foncière et les statuts de la société de projet « Vie et Boulogne Energie » ;
- 6 observations provenant de développeurs éoliens ou d'associations professionnelles défavorables à la limitation de la hauteur à 165 m. Avec 2 envois identiques chacune, le nombre d'observations est en vérité de 3 au lieu de 6 ;
- 2 observations favorables à l'intégration d'énergie renouvelables mais de manière plus souple concernant les secteurs et la hauteur des éoliennes.

Les réponses aux observations ont déjà été apportées par la collectivité dans le cadre du mémoire en réponse. En synthèse, le choix des STECAL a pour but de prendre en compte l'ensemble des avis des habitants tout en répondant aux besoins en matière de développement éolien mais de manière maîtrisée sur des sites adéquats en garantissant l'acceptabilité des projets par les habitants.

S'agissant de la limitation de la hauteur à 165m si le commissaire enquêteur indique (*point 7.7*) que « *la limitation de la hauteur des éoliennes à 165m est basée sur des hypothèses qui ne sont pas validées et pour certaines d'entre elles ne sont que des suppositions* » au motif que « *les sites des implantations pressenties n'ont fait l'objet d'aucune étude détaillée des enjeux et contraintes humaines techniques, paysagères et écologiques* », il doit être rappelé que l'ensemble des sites pressentis durant l'étude ont bien fait l'objet d'une étude prenant en compte les impacts sur l'avifaune et les chiroptères, et d'une étude paysagère dans le cadre de l'étude d'élaboration du document cadre pour le développement éolien.

Ce document a été annexé au mémoire en réponse. Cela est d'ailleurs indiqué dans l'avis de la MRAe : " *La communauté de communes a engagé une étude pour déterminer les zones d'implantations potentielles d'éoliennes. Celle-ci croise à la fois les potentiels, les contraintes, les enjeux paysagers et environnementaux, et la proximité avec les habitations. A ce stade, plusieurs secteurs sont à l'étude ainsi que différents scénarii, notamment le rééquipement des parcs existants.*"

Par ailleurs, il est rappelé que des études dites "d'impacts", sont à réaliser à un stade opérationnel par le porteur de projet lui-même (inconnu à ce jour). Ainsi, les sites d'implantation pressentis sont les seuls sur le territoire à avoir bénéficié d'une étude d'impact dans le cadre des projets de création des parcs existants et cela fait, précisément, partie des raisons pour lesquelles ils sont privilégiés.

Si le commissaire enquêteur ajoute : « *La perception de la hauteur sur les paysages est subjective selon chacun, pour les élus la hauteur de 150m était le meilleur compromis pour augmenter la production de manière significative et l'acceptabilité du projet par les habitants en revanche, pour la MRAe, la différence entre une éolienne de 165m et de 180m serait peu perceptible pour un observateur ;* », il peut être relevé que ces propos ne sont pas ceux de la MRAe mais ceux d'un développeur éolien qui travaille sur le rééquipement du parc éolien de Beaufou. La perception de la hauteur est subjective et peut être très différente entre un développeur éolien et un habitant.

De même, s'il est indiqué « *Les éoliennes de moins de 180 m seraient toujours disponibles pour le rééquipement des parcs existants, leurs performances n'étant plus en adéquation avec les attentes des producteurs éoliens, ces équipements ne seraient plus fabriqués à court ou moyen terme. D'après le document de travail de la CCVB, avec une durée de vie de 25 ans, les renouvellements devraient intervenir entre 2032 et 2037. Ces échéances étant assez éloignées, cela semble « hasardeux » de garantir la disponibilité des éoliennes de moins de 180 m le moment venu ;* », il peut être relevé qu'aujourd'hui les éoliennes de moins de 180 mètres sont toujours disponibles. L'argument des développeurs éoliens peut également être jugé tout

autant "hasardeuse" alors que la CCVB s'est appuyée sur des éléments connus à ce jour. Comme déjà indiqué dans le mémoire en réponse, la CCVB a déjà pris en compte l'argument des développeurs éoliens concernant la possibilité de la non-fabrication des éoliennes de plus petites tailles. Ainsi, la hauteur admise est passée de 150 à 165 mètres pour prendre en compte ce risque.

En outre, la durée de vie est évoquée dans le compte-rendu de la réunion de concertation des élus du 21 novembre 2022. Il s'agit d'une durée de vie théorique pour les futurs parcs rééquipés avec des éoliennes de plus grande hauteur. Pour les parcs existants, des échanges avec les propriétaires éoliens des parcs actuels ont montré que le rééquipement est bien envisagé avant 2030, sous réserve que l'armée autorise une augmentation suffisante de la hauteur des éoliennes.

Au titre de l'observation du commissaire enquêteur selon laquelle « *Le PCAET fixe un objectif de production d'énergie électrique en 2030 à 92,4 GWh, celui-ci serait atteint voire même dépassé avec une production estimée à 105 GWh (+ 13,6 %). Ce n'est qu'une estimation dépendant des conditions climatiques (du vent) et du fonctionnement réglementaire des parcs éoliens (bridage si une mortalité de l'avifaune était constatée), les objectifs du PCAET ont été définis dans un contexte où l'urgence climatique et énergétique était moins marquée (source, compte rendu de la réunion de concertation des élus du 21 novembre 2022) ;* », il peut être observé que le PCAET a été adopté en juillet 2021 et fera l'objet d'un bilan à mi-parcours avec révision de ses objectifs si cela s'avère pertinent mais encore que l'objet de l'enquête publique ne portait pas sur les objectifs du PCAET qui ont été élaborés en concertation avec les habitants du territoire, mais sur le projet de modification du PLUi-H qui doit être compatible avec les objectifs du PCAET en vigueur.

Le commissaire enquêteur évoque, encore, « *Les restrictions en hauteur imposées par la présence du radar militaire à Corcoué-sur-Logne* » en indiquant « *[elles] ne sont pas confirmées par une décision, elles ne seront possibles que lors de la présentation d'un projet de rééquipement ; Le choix de la limitation de la hauteur à 165 mètres est un choix politique qui vise l'acceptabilité pour les habitants et l'atteinte des objectifs du PCAET de Vie et Boulogne à minima, qui par conséquent manque d'ambition. L'argument de la hauteur limitée à 165 m pour acceptabilité est paradoxal, d'après le document de travail de la CCVB joint au mémoire en réponse « les photomontages comparatifs entre des éoliennes de 120 m et de 180 m montrent que l'impact sur le paysage de l'augmentation de la hauteur des éoliennes ne semble pas très marqué, la dimension des éoliennes est d'un autre ordre de grandeur que celle des arbres, l'effet d'écrasement n'est pas significatif ». Par ailleurs, limiter en hauteur, implique de trouver des modèles d'éoliennes encore disponibles chez les constructeurs alors que ces derniers orientent leur production vers des modèles de plus grande envergure, plus performants, ce qui implique également d'augmenter le nombre de mâts implantés pour obtenir une puissance suffisante garantissant un bon niveau de production.* », ce sur quoi il peut être rappelé, d'une part, que les décisions officielles ne peuvent être données qu'au stade opérationnel et d'autre que l'étude du document cadre pour le développement éolien a justement montré que le rééquipement des parcs existants, en conservant le même nombre d'éoliennes et en augmentant la hauteur des éoliennes à 165m, permet d'atteindre les objectifs à horizon 2030 (sans avoir besoin d'éolienne supplémentaire), horizon compatible avec celui du PLUi-H. C'est pour atteindre les objectifs à horizon 2050 que la création d'un nouveau parc éolien sera nécessaire.

Si le commissaire enquêteur soutient, encore (point 7.8) que « *l'encadrement de la hauteur des éoliennes à 165 m maximum est un inconvénient majeur comme le démontre le bilan entre les avantages et les inconvénients décrit précédemment. Ainsi, la production d'électricité à partir du vent est par définition une source d'énergie renouvelable intermittente dont la quantité ne peut être garantie. Les valeurs annoncées sont indicatives et peuvent varier suivant les conditions atmosphériques et climatiques. Se satisfaire de la production théorique possible à partir des éoliennes d'une hauteur maximale de 165 m c'est prendre le risque de ne pas atteindre les objectifs annoncés dans le PCAET.* », il doit être relevé a contrario que l'élaboration du document cadre pour le développement éolien sur le territoire de Vie et Boulogne montre que la production atteignable avec le rééquipement des trois parcs existants avec des éoliennes de 165m est supérieur aux objectifs du PCAET (105 GWh pour un objectif de 92,4 GWh) au point qu'il y a une marge de sécurité si les aléas venaient à limiter la production réellement atteignable. De plus, si le commissaire enquêteur remet en cause l'étude réalisée avec pour argument que la production estimée est simplement "théorique", il est constant que toute étude préalable est, par définition, théorique. Partant de ce principe, la production peut donc être soit inférieure, soit supérieure aux estimations.

Le commissaire enquêteur revient, par ailleurs sur le mémoire en réponse qui lui a été adressé et soutient « *dans son mémoire en réponse, en date du 21 juillet 2023, le président de la communauté de communes a répondu à mes questions posées dans le procès-verbal de synthèse. Le choix de limiter la hauteur des éoliennes à 165 m est le point le plus évoqué. Au-delà du choix politique qui se justifie par la crainte d'une contestation citoyenne vis-à-vis de l'éolien, les autres arguments évoquent des motifs possibles mais non validés (radar militaire, atteinte des objectifs du PCAET...).* Je considère que le projet de modification n°3 limite

les capacités de production d'énergie renouvelable par un choix contraignant sur la hauteur des éoliennes sans pouvoir s'appuyer sur une étude détaillée pour la mise en œuvre concrète d'un projet. ». S'il est vrai que la question de la hauteur est évoquée à plusieurs reprises dans ce mémoire c'est en écho aux questions du commissaire enquêteur qui portaient principalement sur ce point. En outre, ce mémoire n'évoque pas la peur de la contestation mais la prise en compte de la parole de ses habitants et une étude, en cours de finalisation à la fin de l'enquête publique, a bien été réalisée pour choisir la localisation des sites d'implantation des éoliennes et leur hauteur. La modification du PLUi-H prend en compte les orientations de cette étude connues avant sa finalisation avec l'objectif de cadrer effectivement le développement éolien sur le territoire en lui offrant un encadrement réglementaire, selon le scénario choisi dans le cadre de l'étude, et en prenant en compte les enjeux paysagers, environnementaux, et l'acceptabilité des habitants pour développement de l'énergie éolienne efficace et raisonnée sur son territoire.

Ce développement de l'éolien s'intègre dans la choix politique de la communauté de communes pour atteindre les objectifs ambitieux en matière d'énergie renouvelables pour faire face au défi de la transition écologique. La CCVB est engagée et impliquée dans ce défi, jusqu'à en devenir elle-même actrice sans que la position exprimée par le commissaire enquêteur, simple avis, ne puisse justifier qu'il soit renoncé à la modification n°3 du PLUi-H, support d'équilibre entre les différents enjeux pour le territoire.

Il sera, en outre, rappelé qu'au-delà des motifs de son avis défavorable le commissaire enquêteur n'a, néanmoins pas manqué de relever un certain nombre d'avantage du projet puisqu'il indique (*point 7.6 de son rapport*) :

« Cette modification n°3 permet d'encadrer l'implantation de nouvelles éoliennes non réglementée jusqu'à présent dans le PLUi-H. Le règlement écrit est modifié afin d'intégrer les sous-secteurs « Ael » et « Nel » et d'encadrer la hauteur maximale des éoliennes autorisées. Les éléments techniques indiqués par les développeurs éoliens sur la différence d'énergie produite selon la hauteur d'une éolienne sont cohérents avec l'étude réalisée par la CCVB (source, mémoire en réponse). L'élaboration du document cadre pour le développement éolien sur le territoire de la CCVB a fait l'objet d'une concertation avec les habitants, différentes associations et partenaires. Les parcs existants concernés par la modification n°3 sont bien acceptés par la population, la faible participation à l'enquête publique montre cette bonne acceptabilité. Le scénario retenu avec le rééquipement des parcs existants dont la hauteur des éoliennes serait limitée à 165 m permettrait d'atteindre une production de 105 GWh, cette production dépasserait l'objectif de 92,4.GWh fixé dans le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) à horizon 2030. »

Ainsi, au vu de l'ensemble de ces éléments, notamment les motivations répondant à l'avis du commissaire enquêteur, la modification n°3 du PLUi-H est proposée pour approbation comme telle que disponible au lien suivant : <https://bitly.ws/ZQeb>

Madame Nadine KUNG indique qu'elle partage l'avis négatif du commissaire enquêteur sur le choix de limiter les hauteurs des éoliennes en renouvellement à 165 m. Elle s'est exprimée déjà de nombreuses fois à ce sujet. Elle partage l'analyse qu'il s'agit d'un choix politique qui conduit à brider les possibilités de production à un niveau insuffisamment ambitieux au regard des besoins en énergie renouvelable. Elle indique que l'argument de l'acceptabilité d'un rééquipement des sites par des mats de grande hauteur présenté par la CCVB ne s'appuie ni sur des éléments concrets, ni sur une réelle concertation, ni sur des constats d'étude. Elle souligne également que les objectifs de production affichés pour 2030 reposent sur le renouvellement des 3 parcs d'ici cette date, ce qui semble très optimiste compte tenu des délais. Elle votera contre.

Franck ROY rappelle que la question soumise à enquête publique portait sur le choix des zones d'implantations potentielles des nouvelles éoliennes. L'avis du commissaire enquêteur ne remet pas en cause ce choix d'implantation. Il très surprenant qu'il se soit positionné sur la hauteur des éoliennes. C'est manifestement un avis d'opportunité.

Sabine ROIRAND souligne que cette étude a fait l'objet de nombreuses réunions et d'une très large concertation comme il est rappelé dans la délibération. Hormis les observations négatives des développeurs éoliens qui sont, par nature, intéressés à l'affaire, on relève seulement 3 habitants défavorables au projet de rééquipement des parcs existants. Autant dire que ce schéma fait l'objet d'une très large adhésion des habitants du territoire. La concertation a montré une bonne acceptabilité des parcs existants et permis d'établir un scénario de développement partagé par l'ensemble des acteurs.

Le scénario proposé concilie le développement de l'éolien, répond aux objectifs du PACET et demeure acceptable pour les citoyens.

Ce choix politique est pleinement assumé.

Par adoption des motifs exposés par le Vice-Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à la majorité (41 voix pour ; 1 voix contre) :

- D'approuver la modification n°3 par cette délibération motivée.
- D'autoriser le Président à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.
- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- *d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans chacune des communes durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;*
- *d'une publication au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.*

Conformément à l'article L153-23 et suivant et R153-22 du code de l'urbanisme, le PLUi-H sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le géoportail de l'urbanisme sous réserve de son bon fonctionnement technique.

4.4. Approbation de l'avenant n°4 à la convention opérationnelle de maîtrise foncière entre l'Etablissement Public Foncier (E.P.F.) de la Vendée, la commune du Poiré-sur-Vie et la Communauté de communes Vie et Boulogne (2023D126)

Cf annexe 1.

Monsieur le Président rappelle que par convention en date du 28 août 2017, la commune du Poiré-sur-Vie et la Communauté de communes Vie et Boulogne ont confié à l'EPF de la Vendée une mission de veille foncière en vue de réaliser un projet urbain en centre-ville.

Monsieur le Président explique que conformément à l'article 23.2 de la convention signée entre les parties le 28 août 2017, il a été convenu de préciser les modalités de paiement relatives à la cession par l'EPF.

Il convient donc conformément à l'avenant n°4 à la convention présentée en annexe de modifier cet article comme suit :

Modification d'un article

L'article 20 « Paiement du prix lors de la revente » est modifié comme suit :

20.1 VERSEMENT D'UNE AVANCE

La collectivité garante peut choisir de verser des avances mobilisables selon un échéancier particulier en déduction des sommes à verser au titre, soit des prix de vente ou remboursement de dépenses, soit des participations dues au titre des ventes à tiers.

La collectivité peut également demander à l'EPF de la Vendée en cours de convention la mise en place d'avances mobilisables sur les prix de vente des biens portés au titre de la Convention.

L'EPF de la Vendée dispose d'un délai de 30 jours pour décider de la mise en place de ces avances, à défaut de quoi elles sont réputées refusées.

L'EPF de la Vendée adresse aux échéances précisées les titres de recette relatifs à l'avance à verser.

A l'approche de la date de versement de l'avance, l'EPF de la Vendée émet et communique à la collectivité garante le titre de recette correspondant. Au vu du titre, la collectivité procède au versement de l'avance dans les 30 jours suivant la date de versement inscrite aux présentes.

Dans le cas où les avances mobilisables devaient être supérieures aux subventions de complément de prix ou au prix de vente contractuel des fonciers résiduels, l'EPF de la Vendée s'engage à reverser l'excédent à la collectivité garante dans les 30 jours suivant l'émission du titre de recette par la collectivité garante, établi sur la base du bilan financier définitif.

Il est convenu entre les deux parties d'un paiement par « avance » d'une partie du prix de cession, à savoir :

- En 2023, 2024 et 2025 : versement chaque année d'une avance de 400 000€ T.T.C. ;

- En cas de prorogation de la durée de la convention, un versement d'une avance de 400 000€ T.T.C. chaque année pourra se poursuivre (sauf à ce que le cumul des avances atteigne les sommes dues à l'EPF de la Vendée) ;
- Et un paiement du solde pour tout compte à la revente de l'ensemble des terrains.

20.2 VERSEMENT DU SOLDE OU PAIEMENT DU PRIX

Le versement du solde ou le paiement du prix aura lieu au moment de la cession, y compris en cas de substitution d'un tiers désigné par la commune.

Les autres articles de ladite convention restent inchangés.

Par adoption des motifs exposés par le Vice-Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant n°4 à la convention opérationnelle de maîtrise foncière en vue réaliser un projet urbain en centre-ville du Poiré-sur-Vie.
- D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents à cette affaire.
- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

5. COMMISSION DEVELOPPEMENT DURABLE ET MOBILITE

5.1. Adoption du document cadre pour le développement éolien sur le territoire de Vie et Boulogne (2023D127)

Cf annexes 2 à 9.

Madame La Vice-Présidente expose :

Par délibération n° 2021D23, la Communauté de communes a décidé d'approuver le lancement de l'élaboration du document cadre pour le développement éolien de Vie et Boulogne.

L'objectif de cette étude était de définir un cadre pour le développement éolien sur le territoire de Vie et Boulogne, permettant d'atteindre les objectifs de production fixés dans le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), tout en garantissant au mieux l'intégration paysagère et environnementale des projets, une bonne implication citoyenne et un retour de la valeur ajoutée de ce développement sur le territoire. Les trois parcs éoliens existants sur le territoire étant bien acceptés par les habitants, la priorisation de leur rééquipement était un pré-supposé de cette étude.

Cette étude s'est déroulée en trois phases :

- Phase A : Préfiguration, étude technique : mai à septembre 2021
- Phase B : Analyse des enjeux (paysagers, environnementaux), et définition des objectifs de qualité paysagère et environnementale : septembre à décembre 2021
- Phase C : Scénarisation : janvier 2022 à mars 2023 et rédaction du document cadre : avril à mai 2023.

Elle a été réalisée par deux bureaux d'étude, sélectionnés après consultation : l'agence AGAP (spécialisée en paysage et urbanisme, et E6 consulting, devenu en cours de mission NEPSSEN (spécialisé en environnement et énergies renouvelables). Elle a été suivie par un comité de pilotage / comité technique composé des Maires et membres du bureau communautaires et de représentants de structures partenaires : le Conseil de développement de Vie et Boulogne, l'ADEME Pays de la Loire (cofinancier), la DREAL des Pays de la Loire, la Région Pays de la Loire (cofinancier), l'association RECIT, la Préfecture de la Vendée, le Département de la Vendée, le SyDEV, le CAUE85, la Chambre d'agriculture, l'Unité Départementale d'Architecture et d'Urbanisme de la Vendée et le Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie.

Synthèse des résultats :

Sur le grand éolien :

Le rapport de préfiguration a permis d'identifier les principales caractéristiques urbaines et paysagères du territoire et d'identifier les zones d'implantation potentielles de nouveaux parcs éoliens (espaces où il est réglementairement possible d'implanter de nouvelles éoliennes).

L'analyse des enjeux paysagers, patrimoniaux et environnementaux, et la réalisation de plusieurs temps de concertations avec les élus, habitants et partenaires de l'étude ont permis de définir des objectifs de qualité paysagère et environnementale pour le développement des nouveaux projets éoliens.

L'élaboration et la sélection des scénarios a été réalisée en concertation avec les élus, habitants et partenaires de l'étude.

La stratégie validée pour atteindre les objectifs de production d'énergie éolienne à horizon 2030 est celle d'un rééquipement des parcs éoliens existants avec des éoliennes d'une hauteur maximale de 165m en bout de pale, et une implantation la plus proche de l'existant, pour une meilleure acceptabilité des habitants du territoire et afin de réutiliser les infrastructures déjà en place (chemins, réseaux ...). La scénarisation a montré que cette stratégie est celle qui répond au mieux aux objectifs fixés. Elle permet de limiter le nombre d'éoliennes sur le territoire tout en respectant les objectifs du PCAET (92,4GWh/an produit à partir de l'énergie éolienne). **Une modification du PLUiH a été engagée dès 2022 pour intégrer ce nouveau cadre dans le document d'urbanisme.**

Pour atteindre les objectifs à horizon 2050 (132 GWh/an), la création d'un nouveau parc éolien sera nécessaire. Des critères de sélection de la zone d'implantation potentielles où le construire ont été définis.

Un cahier des charges a par ailleurs été défini pour les développeurs éolien qui réaliseront ces projets. Ces critères sont les suivants :

- Respect des préconisations techniques et paysagères. A savoir une implantation à l'identique, pour une meilleure acceptabilité de la population et afin de réutiliser les infrastructures déjà en place (chemins, réseaux ...), et une hauteur limitée à 165m en bout de pale.
- Respect d'un objectif de production fixé par parc éolien (Parc éolien de Beaufou : Objectif de production de 67,5 GWh, Parc éolien de Maché : Objectif de production de 22,5 GWh, Parc éolien de Falleron : Objectif de production de 37,5 GWh)
 - Le territoire, via la société Vie et Boulogne Energie et le cas échéant une société citoyenne, devra détenir au moins 50% des parts sociales du parc éolien. Il participera ainsi de manière majoritaire à la gouvernance des projets de rééquipement, et pourra formuler ses préconisations pour le bon déroulement de la concertation qui sera réalisée autour de ces projets.
 - La Communauté de communes privilégiera les développeurs qui garantissent une utilisation d'une part substantielle des bénéfices dégagés par les parcs éoliens rééquipés pour le financement de projets de développement durable, prioritairement sur le territoire de Vie et Boulogne.
 - Les projets feront l'objet d'un travail important de concertation des habitants, en particulier des habitants situés au plus proche du site concerné
 - Obligation de prendre en charge l'excavation de la totalité des fondations, de décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès et de valoriser ou éliminer les déchets de démolition ou de démontage des éoliennes dans les filières autorisées à cet effet.
 - Proposer des visites des parcs éoliens très régulières pour les écoles (de sorte que les écoliers des communes voisines puissent tous faire une visite au cours de leur scolarité) et régulières pour le grand public.
 - Mettre en place des actions connexes pour la bonne intégration paysagère des parcs : plantation et renforcement des haies bocagères et création de boucles de randonnées ou de sentiers d'interprétations à proximité des parcs éoliens.

Sur le petit et moyen éolien :

Des propositions ont été formulées par le bureau d'études en concertation avec les élus, habitants et partenaires de l'étude pour cadrer le développement du petit et moyen éolien (taille des éoliennes, distances par rapports aux habitations, hauteurs ...).

- Interdiction d'implanter des éoliennes supérieures à 12m dans les zones UA et UB afin de limiter les risques de nuisances (visuelles et sonores) que pourraient procurer ce type d'installation.
- Interdiction d'implanter tous types d'éoliennes dans les zones naturelles et patrimoniales.
- Ajout d'une Opération d'Aménagement de Programmation en annexe au PLUiH, relative aux préconisations paysagères afin de sensibiliser les habitants et les entreprises et de les orienter dans leurs choix d'implantation.

Elles seront à intégrer dans une prochaine modification du PLUiH.

Madame Nadine KUNG remarque que le lancement de l'étude semblait un signe en faveur du développement éolien et qu'il est positif que le territoire s'organise pour encadrer les modalités de ce développement. Mais l'étude semble avoir été dictée dans ses conclusions par les choix des élus, notamment concernant les hauteurs, alors que, par exemple, les photomontages présentés en fin d'étude montraient un faible impact visuel des hauteurs.

Elle note également qu'on pourrait s'attendre à ce que la création de la société Vie et Boulogne Energie se traduise par une dynamique renforcée de développement de l'éolien, avec des moyens en plus, des objectifs réévalués, alors qu'en fait les choix effectués brident les possibilités de production d'énergie renouvelable en les limitant strictement aux objectifs inscrits dans le PCAET.

Madame KUNG s'abstiendra pour cette délibération.

Sabine ROIRAND rappelle sa réponse précédente : le choix politique retenu concilie le développement de l'éolien, le respect des objectifs ambitieux du PCAET et il demeure acceptable pour les citoyens.

Vu les statuts de la Communauté de communes Vie et Boulogne,

Vu le PCAET adopté le 19 juillet 2021 par délibération 2021D93,

Vu les rapports de l'étude d'élaboration d'un document cadre pour le développement éolien ci-annexés,

Par adoption des motifs exposés par la Vice-Présidente et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité (1 abstention) :

- D'approuver le document cadre pour le développement éolien sur le territoire de Vie et Boulogne et la mise en œuvre des actions qu'il prévoit (modifications du PLUiH et sélection des développeurs selon le cahier des charges établi).

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

5.2. Convention de délégation de compétence de la Région des Pays de la Loire pour la gestion d'un service de transport urbain de personnes au profit de La Roche-sur-Yon Agglomération sur le territoire de la communauté de communes Vie et Boulogne (2023D128)

Cf annexe 10.

Depuis septembre 2017 un service de navette avec un véhicule léger de 9 places permettant de desservir les zones d'activités économiques de Beaupuy a été mis en place par La Roche-sur-Yon Agglomération dans le cadre de son contrat de délégation de service public. Par convention du 4 septembre 2017, la Communauté de communes Vie et Boulogne et La Roche-sur-Yon Agglomération ont approuvé les modalités d'un service permettant à cette navette de desservir à titre complémentaire le quartier du Beignon-Basset, uniquement pour les actifs.

A l'heure de l'élaboration du futur contrat opérationnel de mobilité initié par la Région et dans le cadre du bassin de mobilité « Centre Vendée », les élus des deux collectivités souhaitent continuer à développer cette synergie en proposant de nouvelles dessertes en transports en commun de zones d'activités imbriquées sur certains points des deux territoires respectifs.

Conformément aux dispositions des articles L1231-3 et L3111-5 du code des transports précisant que la Région est l'autorité compétente pour organiser un service de transport entre deux ressorts territoriaux, la Région des Pays de la Loire a donné son accord de principe afin de procéder à une délégation de compétence pour l'organisation et la gestion d'un service public de transport régulier.

Le futur service permettra, à partir de La Roche-sur-Yon, d'améliorer la desserte en transport sur les zones d'activités économiques (ZAE) limitrophes de la Communauté de communes Vie et Boulogne. Ce service empruntera le parcours déjà existant de la navette « Beaupuy ».

Ce service de ligne ZAE Nord La Roche-sur-Yon / Communauté de communes Vie et Boulogne, fonctionnera aux horaires habituels du réseau, dans un premier temps via une correspondance avec les lignes 1 et 4, à l'arrêt « Flaneries ». Par la suite, dans le cadre d'un nouveau réseau qui sera déployé à partir de septembre 2024, une ligne directe sera assurée sans correspondance depuis et vers la Place Napoléon.

Des nouveaux arrêts complémentaires seront créés sur l'itinéraire existant afin de favoriser la desserte des entreprises des ZAE et à titre complémentaire, les quartiers d'habitations du Beignon-Basset et de La Ribotière.

La création de ce nouveau service nécessite la signature d'une convention entre l'Agglomération de La Roche-sur-Yon, la Région Pays de la Loire et la Communauté de communes Vie et Boulogne. Cette convention annexée à la présente délibération expose les modalités de la délégation de la compétence de la Région vers l'Agglomération pour la gestion de ce futur service public de transport régulier.

Madame Nadine KUNG souligne que la délibération indique un dispositif en 2 phases avec, à partir de septembre 2024, une ligne directe sans correspondance jusqu'à la Place Napoléon. Elle note cependant que les deux conventions présentées (points 5.1 et 5.2) ne font état que d'une phase expérimentale avec création de nouveaux arrêts sur le circuit de la navette Beaupuy, au niveau des zones d'activités économiques de la Communauté de Communes.

Cette phase expérimentale est un début appréciable de sortie du blocage constaté durant des années, mais il faut effectivement passer dès septembre 2024 à un dispositif qui réponde à l'ensemble des besoins de déplacement sur le secteur. Cette deuxième phase, si elle s'accompagne d'arrêts complémentaires proches des zones d'habitats, d'horaires étendus et de fréquences suffisantes, pourra apporter une réponse alternative à la voiture. Les mesures de fréquentation prévues ne seront significatives que dans ce cas.

Madame ROIRAND confirme qu'il s'agit bien d'une phase expérimentale, ouverte à tous les habitants sur ce secteur. L'objectif est bien d'inciter à réduire les déplacements en voiture et de développer ce service s'il répond à réel besoin.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Par adoption des motifs exposés par la Vice-Présidente et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention de délégation de compétence de la Région des Pays de la Loire pour la gestion d'un service de transport urbain de personnes au profit de La Roche-sur-Yon Agglomération sur le territoire de la communauté de communes Vie et Boulogne.

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention et l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.

- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

5.3. Convention de partenariat pour l'organisation d'un service de transport urbain de personnes « Ligne ZAE Nord La Roche-sur-Yon Agglomération - Communauté de communes Vie et Boulogne » (2023D129)

Cf annexe 11.

Depuis septembre 2017 un service de navette avec un véhicule léger de 9 places permettant de desservir les zones d'activités économiques de Beaupuy a été mis en place par La Roche-sur-Yon Agglomération dans le cadre de son contrat de délégation de service public. Par convention du 4 septembre 2017, la Communauté

de communes Vie et Boulogne et La Roche-sur-Yon Agglomération ont approuvé les modalités d'un service permettant à cette navette de desservir à titre complémentaire le quartier du Beignon-Basset, uniquement pour les actifs.

A l'heure de l'élaboration du futur contrat opérationnel de mobilité initié par la Région et dans le cadre du bassin de mobilité « Centre Vendée », les élus des deux collectivités souhaitent continuer à développer cette synergie en proposant de nouvelles dessertes en transports en commun de zones d'activités imbriquées sur certains points des deux territoires respectifs.

Conformément aux dispositions des articles L1231-3 et L3111-5 du code des transports précisant que la Région est l'autorité compétente pour organiser un service de transport entre deux ressorts territoriaux, la Région des Pays de la Loire a donné son accord de principe afin de procéder à une délégation de compétence pour l'organisation et la gestion d'un service public de transport régulier.

Le futur service permettra, à partir de La Roche-sur-Yon, d'améliorer la desserte en transport sur les zones d'activités économiques (ZAE) limitrophes de la Communauté de communes Vie et Boulogne. Ce service empruntera le parcours déjà existant de la navette « Beaupuy ».

Ce service de ligne ZAE Nord La Roche-sur-Yon / Communauté de communes Vie et Boulogne, fonctionnera aux horaires habituels du réseau, dans un premier temps via une correspondance avec les lignes 1 et 4, à l'arrêt « Flaneries ». Par la suite, dans le cadre d'un nouveau réseau qui sera déployé à partir de septembre 2024, une ligne directe sera assurée sans correspondance depuis et vers la Place Napoléon.

Des nouveaux arrêts complémentaires seront créés sur l'itinéraire existant afin de favoriser la desserte des entreprises des ZAE et à titre complémentaire, les quartiers d'habitations du Beignon-Basset et de La Ribotière.

La création de ce nouveau service nécessite la signature d'une convention entre l'Agglomération de La Roche-sur-Yon et la Communauté de communes Vie et Boulogne. Cette convention annexée à la présente délibération définit les modalités et le financement de ce futur service public de transport régulier.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Par adoption des motifs exposés par la Vice-Présidente et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention de partenariat pour l'organisation d'un service de transport urbain de personnes « Ligne ZAE Nord La Roche-sur-Yon Agglomération - Communauté de communes Vie et Boulogne ».
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention et l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.
- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

5.4. Plan de financement « Déploiement d'une application et création d'une communauté de covoitureurs » et demandes de subventions (2023D130)

Vu la délibération du Bureau du 3 avril 2023 n°DB2023_8,

Madame la Vice-Présidente rappelle qu'un contrat a été signé avec l'opérateur KAROS fin juillet 2023 afin de développer l'usage du covoiturage sur le territoire Vie et Boulogne, avec une action d'incitation renforcée envers les entreprises et les salariés pour prioriser le déplacement domicile-travail.

Dans le cadre des demandes de subvention, pour le financement par le Fonds vert et par la Région des Pays de la Loire, il convient de mettre à jour le plan de financement :

Valorisation et développement du covoiturage (Coût pour 2 ans)			
Dépenses	HT	Recettes	Montant €
Mise à disposition, maintenance et paramétrage de l'application et d'une plateforme de reporting dédiée	4 000 €	Fonds vert-Etat	15 500 €
Accompagnement pour promouvoir le service public de covoiturage de la collectivité auprès des employeurs et du grand public	15 000 €	Région (plafond)	7 500 €
20 jours d'animation (600 € HT par jour) Montant maximum si 20 jours réalisés	12 000 €	Autofinancement	8 000 €
Total	31 000 €		31 000 €

Par adoption des motifs exposés par la Vice-Présidente et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le plan de financement proposé.
- D'autoriser le Président ou son représentant à solliciter les subventions et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

6. COMMISSION ACTIONS CULTURELLES

6.1. Soutien de l'école de musique intercommunale Vie et Boulogne (2023D131)

Cf annexes 12 et 13.

Monsieur le Président rappelle que les trois écoles de musiques associatives (Atelier musical Vents d'ouest, École de musique Nord-Vendée et École de musique Le Poiré-Beignon) ont engagé une réflexion depuis plusieurs mois pour créer une nouvelle école d'enseignement musical à l'échelle de tout le territoire, dénommée « École de musique intercommunale Vie et Boulogne ».

L'objectif recherché est de fédérer, mutualiser les moyens pédagogiques et administratifs pour développer les compétences et promouvoir l'enseignement musical au plus grand nombre.

Cet objectif s'inscrivant parfaitement dans son projet du territoire, la communauté de communes Vie et Boulogne a engagé une procédure de modification de ses statuts afin de pouvoir soutenir financièrement le projet de l'école de musique intercommunale Vie et Boulogne dans sa mission d'enseignement à l'attention des jeunes de moins de 18 ans.

Dans le cadre de l'ouverture de l'école de musique, l'association sollicite de la communauté de communes, au titre de l'année 2023, une subvention d'un montant de 44 000 € pour mettre en place les actions d'enseignement musical pour les jeunes de moins de 18 ans.

L'association adressera ensuite, chaque année à compter de 2024, une demande d'aide financière pour ces activités d'enseignement musical aux mois de 18 ans et aussi pour réaliser les interventions musicales dans les écoles élémentaires pour les élèves du cycle 2 (pour mémoire, une subvention était auparavant attribuée à chacune des 3 anciennes écoles de musique pour réaliser cette mission).

Monsieur le Président propose par conséquent au conseil d'approuver une nouvelle convention d'objectif (annexée à la présente délibération) avec l'école de musique intercommunale Vie et Boulogne pour lui permettre d'assurer le bon déroulement des interventions musicales dans les écoles élémentaires pour les élèves du cycle 2 et l'enseignement dispensé à l'attention des jeunes de moins de 18 ans.

Monsieur le Président propose aussi d'approuver la charte (annexée à la présente délibération) qui fixe le périmètre des interventions musicales en milieu scolaire, ainsi que leurs conditions d'élaboration et leurs modalités de réalisation (une charte par école élémentaire).

Vu l'arrêté n° 2023-DCL-BICB-1227 du préfet de la Vendée en date du 6 septembre 2023, approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes Vie et Boulogne,

Par adoption des motifs exposés par le Vice-Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention de 44 000 € à la nouvelle association de l'école de musique intercommunale Vie et Boulogne, au titre de l'année 2023, pour permettre la bonne mise en place de ses missions d'enseignement musical à l'attention des jeunes de moins de 18 ans, étant précisé que chaque année à compter de 2024, une aide financière sera étudiée pour la réalisation de ces activités d'enseignement musical aux moins de 18 ans ainsi que pour la réalisation des interventions musicales en milieu scolaire (cycle 2).
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- D'approuver le projet de convention d'objectifs et de partenariat avec l'école de musique intercommunale Vie et Boulogne joint à la présente délibération.
- Précise que ce projet de convention se substitue aux conventions signées antérieurement avec les trois associations pour les interventions en milieu scolaire et les rend caduques.
- D'approuver la conclusion des chartes des interventions musicales en milieu scolaire avec l'association de l'école de musique intercommunale Vie et Boulogne et chaque école élémentaire joint à la présente délibération, qui annulent et remplacent les chartes signées antérieurement.
- D'autoriser le Président ou son représentant à passer et signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces actions.
- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

6.2. Octroi d'une subvention supplémentaire exceptionnelle à l'association Acoustic (2023D132)

Par délibération n° 2023D27 en date du 20 mars 2023, le conseil communautaire a attribué une subvention d'un montant de 9 000 € à l'association Acoustic pour l'édition 2023 de son festival.

Le bureau a par ailleurs émis un avis favorable à la demande de l'association pour l'octroi d'une subvention supplémentaire exceptionnelle de 2 000 € maximum, afin de couvrir 30 % maximum des frais supplémentaires de montage et démontage des gradins, sous réserve de la présentation des justificatifs.

Le bilan de l'édition 2023 et la facture des frais supplémentaires font en effet apparaître une plus-value sur ce poste de 53,74 %.

Par adoption des motifs exposés par le Vice-Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver l'octroi d'une subvention supplémentaire exceptionnelle, d'un montant de 2 000 € à l'association Acoustic, pour couvrir les frais supplémentaires de montage et démontage des gradins.
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

7. COMMISSION CYCLE DE L'EAU

7.1. Adhésion du Syndicat Mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir sur Mer (SMMJB) au Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf (SMBB) / Modification des statuts du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf (SMBB), liée à cette adhésion (2023D133)

Cf annexe 14.

Le 4 juillet 2023, le comité syndical du Syndicat Mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir sur Mer (SMMJB) a décidé à l'unanimité des membres présents de demander son adhésion au Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf (SMBB) à compter du 1^{er} janvier 2024 et a validé dans ce cadre les statuts du SMBB. Cette délibération a été notifiée au SMBB par courrier le 5 juillet 2023.

Ainsi, les 3 communautés de communes du SMMJB (Challans Gois communauté, Océan Marais de Monts, Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie agglomération) également membres du SMBB, demandent par cette adhésion, l'exercice des compétences du SMMJB par le SMBB à compter du 1^{er} janvier 2024.

Comme le territoire de compétences du SMMJB est inclus dans le périmètre de compétences du SMBB, une adhésion du SMMJB au SMBB peut alors être mise en œuvre. L'article L.5711-4 du CGCT dispose qu'un syndicat mixte peut adhérer à un autre syndicat mixte suivant la procédure définie à l'article L.5211-18 du CGCT. Dans ce contexte, lorsqu'un syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne la dissolution. Il en résulte :

- les membres du syndicat mixte dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste ;
- l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte dissous sont transférés au syndicat mixte auquel il adhère. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes ;
- les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ;
- l'ensemble des personnels du syndicat mixte dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Aussi, les étapes de la procédure sont les suivantes :

- le comité syndical du SMBB délibère pour accepter cette adhésion et demande à ses 7 membres de la valider.
- les organes délibérants des 7 membres du SMBB délibèrent pour accepter l'adhésion.
- un arrêté préfectoral sera pris actant l'adhésion du SMMJB et sa dissolution puisqu'il n'exercera plus de compétences (l'adhésion implique le transfert des compétences). Ses membres deviendront membres de droit du SMBB.

Actuellement les statuts du SMMJB stipulent les compétences suivantes :

- « *L'entretien et restauration des étiers, écours et cours d'eau dans un intérêt collectif (GEMAPI – items 2 & 8)* » sur le territoire des bassins versants des étiers de Sallertaine et de la Taillée ;
- La lutte contre les espèces végétales et animales invasives sur le territoire des bassins versants des étiers de Sallertaine, de la Taillée et du Falleron.

Les effectifs du SMMJB sont de 6 agents dont :

- en poste au 1^{er} janvier 2024 : 1 titulaire, 1 contractuel et 1 en disponibilité ;
- 3 contractuels jusqu'en décembre 2023.

Concernant les aspects financiers, le compte administratif de 2022 du SMMJB affiche un excédent à reporter en fonctionnement de 244 k€ et en investissement de 78 k€.

En outre, selon l'étude conduite en 2021/2022, le SMMJB présentait un encours de dette au 31/12/2021 de 632 k€ ce qui représentait 2,5 fois le solde global de clôture du Syndicat pour une capacité de désendettement de 6,2 années. Concernant ce point, après transfert, les 3 EPCI-fp membres du SMMJB se sont engagés à supporter seuls les charges de la dette. Les cotisations au titre de la compétence GEMAPI (volet GEMA) seront traitées de manière différenciée entre les autres membres du SMBB. Aussi il est proposé de modifier les statuts pour afficher cet engagement.

La communauté de communes Vie et Boulogne adhère au SMBB pour la compétence obligatoire exercée pour l'ensemble de ses membres (tronc commun) suivante : *l'animation et la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique : le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf* (item 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Le SMBB est également habilité pour l'animation du site Natura 2000.

Pour rappel les 6 autres EPCI-fp membres sont : Pornic agglo Pays de Retz, Sud Retz Atlantique, Challans Gois, Océan Marais de Monts, Pays de Saint-Gilles agglomération et île de Noirmoutier.

Dans le cadre de cette adhésion, le SMBB fait évoluer ses statuts sur les points suivants :

➤ **Article 3 : Sièg**

Il est proposé de modifier le sièg par « 52 rue du Port à 85230 BEAUVOIR-SUR-MER » (lieu actuel des comités syndicaux du SMBB et sièg actuel du SMMJB).

➤ **Article 4.2. : Compétences à la carte**

Il est proposé :

- Pour la lutte contre les espèces végétales envahissantes, d'ajouter la Myriophylle à la liste des espèces concernées pour l'intervention manuelle et/ou mécanique.
- Pour la lutte contre les rongeurs aquatiques invasifs, de préciser dans le champ de compétences :
 - o La collecte des captures se limitent aux ragondins et rats musqués ;
 - o L'indemnisation des piég

➤ **Ajout de l'article 15.4 : Modalités de contributions budgétaires pour le remboursement de la dette du SMMJB à sa dissolution au 31 décembre 2023**

Il est proposé d'ajouter l'article 15.4 suivant :

L'état de la dette du Syndicat Mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir-sur-Mer (SMMJB) au 31 décembre 2023 (avant sa dissolution) s'élève à un montant total de 568 882,98 €.

Son remboursement est financé par une contribution budgétaire spécifique annuelle des membres du SMMJB avant sa dissolution et conformément à la clé de répartition statutaire en vigueur en 2023 du SMMJB, soit :

- Communauté de communes Challans Gois communauté : 62,90 %
- Communauté de communes Océan Marais de Monts : 36,60 %
- Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie : 0,50 %

➤ **Procédure de modification statutaire**

Il est rappelé que par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT, la modification des statuts d'un syndicat mixte est opérée selon les dispositions de l'article L5211-5 du CGCT. Transposé au cas d'un syndicat mixte, cet article prévoit donc une double condition :

- le Comité syndical doit donner son accord ;
- les membres du syndicat doivent se prononcer à la majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (2/3 des collectivités représentant au moins 50% de la population, ou 50% des collectivités représentant au moins 2/3 de la population).

A compter de la notification de la délibération du syndicat mixte, l'organe délibérant de chaque collectivité membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de statuts du syndicat mixte. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté interpréfectoral et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vu la délibération du 4 juillet 2023 du Syndicat Mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir sur Mer (SMMJB) relative à sa demande d'adhésion au Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf (SMBB) et validation de ses statuts ;

Vu les dispositions des articles L.5711-4 et L.5211-18 du CGCT du code général des collectivités territoriales liés à l'adhésion d'un syndicat ;

Vu les dispositions des articles L.5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales relatifs à la procédure de modification statutaire ;

Vu la délibération 2023_D029_FCT du 17 octobre 2023 du SMBB portant sur l'adhésion du Syndicat Mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir sur Mer (SMMJB) au Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf (SMBB) et sur la modification des statuts du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf (SMBB), liée à cette adhésion ;

Vu le projet de statuts du SBMBB annexés à la délibération 2023_D029_FCT du 17 octobre 2023 du SMBB ;

Par adoption des motifs exposés par la Vice-Présidente et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'accepter l'adhésion du Syndicat Mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir sur Mer (SMMJB) au Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce conformément à l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales.

- D'adopter les nouveaux statuts du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf tel qu'annexés à compter du 1^{er} janvier 2024.

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires relatives à la bonne exécution de cette délibération.

- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

8. COMMISSION GESTION ET VALORISATION DES DECHETS

8.1. DSP RECYCLERIE (2023D134)

Cf annexes 15 à 36.

Depuis 2016, les trois établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de La Roche-sur-Yon Agglomération (LRSYA), la Communauté de Communes (CC) Vie et Boulogne et la Communauté de Communes du Pays des Achards, collaborent à la définition d'un cadre juridique et économique commun pour structurer localement une activité de recyclerie. Jusqu'alors, l'activité de recyclerie est réalisée par les Chantiers du réemploi (en collaboration avec Envie 44) et est soutenue par les EPCI à travers une convention de mise à disposition d'un équipement par LRSYA, et une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui arrive à terme le 31 décembre 2023.

Ainsi, par délibération en date du 14 avril 2023, 26 avril 2023 et 2 mai 2023, les organes délibérants respectifs de la CCVB, la CCPA et LRSYA, ont approuvé le principe de la gestion et l'exploitation de la Recyclerie dans le cadre d'un contrat de concession de service public, pour le périmètre de la Recyclerie Cœur Vendée.

Il s'agit d'un contrat de concession de service public au sens des dispositions L. 1411-1 et suivantes du Code général des collectivités territoriale (CGCT) et de la Troisième partie du Code de la commande publique. Le contrat de concession est réservé à des structures d'insertion par l'activité économique dans les conditions de l'article L.3113-2 du Code de la commande publique.

Afin de mener à bien cette procédure et l'exécution du contrat, la collaboration entre les trois EPCI a été traduite via un partenariat détaillé dans un groupement d'autorités concédantes.

La Roche-sur-Yon Agglomération, ayant été désignée coordonnateur de ce groupement, a lancé une consultation en vue de désigner le concessionnaire chargé de gérer ce service, aidé d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) – ESPELIA.

Un avis de concession, envoyé en publication le 19 juin 2023, a été publié au JOUE et au BOAMP. L'avis de concession ainsi que le dossier de consultation des entreprises a été mis en ligne sur le profil d'acheteur de La Roche-sur-Yon Agglomération (www.marches-securises.fr) en date du 21 juin 2023.

La date limite de remise des offres était fixée au 21 août 2023, avant 12H30.

Le 21 août 2023, l'autorité concédante a procédé à l'ouverture des plis de candidature.

Un seul pli a été réceptionné dans les délais : le groupement ASSOCIATION ENVIE ERG / ASSOCIATION LES CHANTIERS DU REEMPLOI - 18 rue Bobby Sands – 44800 Saint-Herblain.

Le 21 août 2023, Monsieur le Président de La Roche-sur-Yon Agglomération, accompagné de ses services, s'est assuré de la complétude du dossier après avoir ouvert uniquement la candidature.

Deux courriers ont été envoyés au candidat le 24 août 2023 afin de lui demander des précisions sur la candidature du groupement. Les réponses ont été apportées dans les délais impartis.

La Commission de délégation de service public (CDSP) du coordonnateur s'est réunie le 4 septembre 2023 afin de procéder à l'examen des candidatures et à l'établissement de la liste des candidats à présenter une offre. Lors de cette séance, la CDSP a constaté :

- Que le groupement ASSOCIATION ENVIE ERG / ASSOCIATION LES CHANTIERS DU REEMPLOI a fourni à l'appui de sa candidature l'ensemble des documents exigés par l'article 5.1.1 du Règlement de consultation.
- Qu'il dispose des garanties professionnelles et financières nécessaires pour assurer la gestion et l'exploitation de la Recyclerie Cœur Vendée.
- Qu'il justifie remplir les conditions requises en applications des articles L. 3113-2 et R. 3113-3 du Code de la commande publique pour participer à la présente consultation rendant à l'attribution d'une concession réservée.
- Qu'il justifie de l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.
- Qu'il respecte l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 et suivants du Code du travail.

La CDSP a ainsi décidé d'admettre la candidature du groupement ASSOCIATION ENVIE ERG / ASSOCIATION LES CHANTIERS DU REEMPLOI et de l'autoriser à présenter une offre.

L'offre a été ouverte le 4 septembre 2023 et a été analysée par les services de La Roche-sur-Yon Agglomération et l'AMO ESPÉLIA.

Lors de sa séance du 13 septembre 2023, la CDSP du coordonnateur a procédé à l'analyse de l'offre remise par le candidat admis à présenter une offre et a rendu son avis sur cette offre. Elle a notamment décidé de rendre l'avis suivant :

« Compte tenu de la recevabilité de la candidature et de l'offre du groupement ASSOCIATION ENVIE ERG / ASSOCIATION LES CHANTIERS DU REEMPLOI et de l'analyse présentée, la Commission est d'avis de proposer d'entrer en voie de négociation avec ce candidat afin que ce dernier puisse optimiser son offre techniquement et financièrement et apporte des précisions sur l'offre de service et les engagements pris dans le cadre de celle-ci. ».

Au vu de l'avis de la CDSP du 13 septembre 2023, le Président a ainsi décidé d'engager des négociations avec le candidat entre le 20 septembre 2023 et le 27 octobre 2023.

Par courrier en date du 27 octobre 2023, Alexandra GABORIAU, Vice-présidente de La Roche-sur-Yon Agglomération, a informé les candidats de la clôture des négociations.

A l'issue de ces deux séances de négociation, le candidat a apporté un certain nombre de réponses aux questions qui lui était posés et a proposé une offre optimisée sur les plans techniques et financiers.

Les négociations étant aujourd'hui achevées, il appartient aux autorités compétentes de chaque EPCI, le Président, en vertu de l'article L. 1411-5 du CGCT de saisir l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Il lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des candidats admis à présenter une offre et l'analyse de la proposition, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie général du contrat.

Aux termes de ces négociations, l'offre du groupement ASSOCIATION ENVIE ERG / ASSOCIATION LES CHANTIERS DU REEMPLOI est apparue adaptée tant sur le plan technique, de l'insertion que financier pour

l'ensemble des motifs développés dans le rapport du Président en date du 27 octobre 2023, lequel restera annexé à la présente délibération.

Le Président propose de retenir le groupement ASSOCIATION ENVIE ERG / ASSOCIATION LES CHANTIERS DU REEMPLOI et de lui confier le contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la Recyclerie Cœur Vendée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il appartient au Conseil d'agglomération de se prononcer sur cette proposition au vu :

- D'une part, du rapport de la Commission de délégation de service public présentant la liste des candidats admis à présenter une offre et l'analyse des propositions de celle-ci ;
- D'autre part, au vu du rapport du Président présentant les motifs de son choix et l'économie générale du projet de contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la Recyclerie Cœur Vendée.

Madame Nadine KUNG demande quelle articulation est prévue avec le projet de recyclerie évoqué en septembre pour l'acquisition d'un site immobilier Boulevard des 2 Moulins au Poiré sur Vie.

Monsieur AIRIAU précise que le projet du site immobilier Boulevard des 2 Moulins au Poiré sur Vie est en cours d'étude. Il n'a pas vocation à se superposer ou être en concurrence avec la Recyclerie Cœur Vendée. Le projet sera plus modeste, sans volet insertion par l'emploi. L'objectif est d'être complémentaire, favoriser à notre échelle des activités de réemploi des déchets et de créer un partenariat avec la Recyclerie Cœur Vendée.

Vu les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, plus spécialement son article L. 1411-5,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les délibérations suivantes :

- Délibérations n°23_203_033 et n°23_205_034 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays des Achards du 22 mars 2023,
- Délibérations n° 2023D55 et n° 2023D56 de Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vie et Boulogne du 11 avril 2023,
- Délibérations n° 25 et n°26 du Conseil d'Agglomération de La Roche-sur-Yon Agglomération du 2 mai 2023.

Vu le procès-verbal d'ouverture et d'enregistrement des candidatures du 21 août 2023,

Vu le rapport d'analyse des candidatures du 4 septembre 2023,

Vu le procès-verbal de la Commission de délégation de service public d'analyse des candidatures et de sélection des candidats admis à présenter une offre du 4 septembre 2023,

Vu le procès-verbal d'ouverture et d'enregistrement des offres du 4 septembre 2023,

Vu le rapport d'analyse technique et financier des offres du 13 septembre 2023,

Vu le procès-verbal de la Commission de délégation de service public d'analyse des offres et avis sur les offres du 13 septembre 2023,

Vu le rapport en date du 27 octobre 2023 de Monsieur le Président de La Roche-sur-Yon Agglomération au Conseil communautaire présentant les motifs de son choix et l'économie générale du projet de contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la Recyclerie Cœur Vendée (annexé à la présente délibération).

Considérant que le Conseil communautaire doit se prononcer sur l'attribution du contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la Recyclerie Cœur Vendée,

Considérant que compte tenu de la solidité de l'offre du groupement ASSOCIATION ENVIE ERG / ASSOCIATION LES CHANTIERS DU REEMPLOI, de la qualité et de la pertinence des propositions formulées pour la gestion et l'exploitation de la Recyclerie, que l'offre apparaît raisonnable sur le plan financier, et en

application des critères et sous-critères mentionnés à l'article 7 du règlement de la consultation, le Président propose de retenir l'offre du groupement ASSOCIATION ENVIE ERG / ASSOCIATION LES CHANTIERS DU REEMPLOI,

Par adoption des motifs exposés par le Vice-Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le choix de Monsieur le Président de signer le contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la Recyclerie Cœur Vendée, avec le groupement ASSOCIATION ENVIE ERG / ASSOCIATION LES CHANTIERS DU REEMPLOI.
- D'approuver l'économie générale du contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la Recyclerie Cœur Vendée et les documents qui y sont annexés.
- D'approuver les conditions tarifaires et financières du contrat de délégation de service public tels que rappelées dans le rapport du Président qui restera annexé à la présente délibération.
- D'approuver Monsieur Luc BOUARD, Président coordonnateur du groupement, ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président, à signer le contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la Recyclerie Cœur Vendée avec le groupement ASSOCIATION ENVIE ERG / ASSOCIATION LES CHANTIERS DU REEMPLOI.
- D'approuver le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

8.2. Demande de subvention au syndicat d'études et de traitement des déchets en Vendée (2023D135)

Dans le cadre de sa politique de prévention de déchets, le syndicat d'études et de traitement des déchets en Vendée (TRIVALIS) apporte son soutien financier aux collectivités adhérentes qui engagent des études pour réduire la production des déchets et améliorer leur traitement : passage à la RI, collecte des biodéchets, réflexion sur l'évolution du haut de quai de déchetteries, etc....

Considérant que l'étude lancée par la communauté de communes pour définir un nouveau schéma de collecte des déchets répond à cet objectif d'amélioration des performances à la fois techniques et financières du service ;

Considérant que le montant de la subvention est porté à 30 % du coût hors taxe des études dans la limite de 10 000 € maximum par étude et dans la limite de 80 % de subventions cumulées ;

Le Vice-Président propose de solliciter une subvention de 10 000 euros HT et d'approuver le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
Phase 1 : Diagnostic et scénario de modernisation et d'optimisation	31 935 €		
Phase 2 : Assistance à la passation des marchés et consolidation du règlement de service et de la grille tarifaire	11 400 €		
		Subvention TRIVALIS	10 000 €
		Autofinancement	33 335 €
Total	43 335 €		43 335 €

Par adoption des motifs exposés par le Vice-Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le plan de financement proposé.

- D'autoriser le Président ou son représentant à solliciter la subvention correspondante et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

9. COMMISSION ECONOMIE

Informations diverses.

10. COMMISSION TOURISME

Informations diverses.

11. COMMISSION PETITE ENFANCE ET PARENTALITE

Informations diverses.

12. COMMISSION ACTION SOCIALE

Informations diverses.

13. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

13.1. Dates des prochaines réunions

Bureaux communautaires	Conseils communautaires
4 décembre à 18h30	18 décembre à 19h
8 janvier à 18h	29 janvier à 19h
5 février à 18h	19 février à 19h
11 mars à 18h	25 mars à 19h
8 avril à 18h	22 avril à 19h
13 mai à 18h	27 mai à 19h
10 juin à 18h	24 juin à 19h
1 ^{er} juillet à 18h	8 juillet à 19h
9 septembre à 18h	23 septembre à 19h
7 octobre à 18h	21 octobre à 19h
4 novembre à 18h	18 novembre à 19h
2 décembre à 18h	16 décembre à 19h

Visa du secrétaire de séance,

Franck ROY

Signé électroniquement par : Franck
Roy
Date de signature : 28/11/2023
Qualité : Vice-président de la CCM
Vie et Boulogne

Le Président,
Guy PLISSONNEAU

